



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 1 - JANVIER 2003

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 - JANVIER 2003

SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports- promotion du 1^{er} janvier 2003 - .. 7

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme..... 7

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

DECLARATION d'une association syndicale libre 8

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau des Collectivités Territoriales 8

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme..... 9

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "S.O.S. ENFANTS BURKINA-FASO" à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts..... 10

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à accepter un legs particulier 10

ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2003 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.....10

ARRÊTÉ publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 2003 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces.....11

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage (ASGI à Tours)13

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage (TOP SURVEILLANCE à Tours).....13

ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'activité privée de surveillance gardiennage (société " A.2.S" à Loches)13

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage (TOURAIN PROTECTION SURVEILLANCE à CHAMBRAY LES TOURS)13

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage (A.G.S à FONDETTES)13

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (discothèque "TCHAO TCHAO" à Civray de Touraine)14

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (ATAC, sis 11 place Neuve à TOURS)14

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (RELAIS H de la gare SNCF de St Pierre des Corps).....15

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (bar tabac "Le Fontenoy" à TOURS) ..15

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (bijouterie "JACOB" - centre commercial les Arcades à Ste Maure de Touraine.).....16

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (Palais des Sports, 1 boulevard de Lattre de Tassigny à TOURS).....16

ARRÊTÉ modificatif portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance16

Constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre. – Ville de LOCHES17

Constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre – Ville de TOURS.....18

Commune de SAINT-MARTIN-LE-BEAU – Association Foncière Urbaine Libre "Montjeanot"18

Association syndicale libre "CLOS BEAUDET"19

ARRÊTÉ portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2003 **19**

Constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre "AFUL – 6 Grande Rue" **21**

Constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre "AFUL 8 Grande rue" **21**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission de suspension des permis de conduire de l'arrondissement de TOURS (modificatif) **21**

ARRÊTÉ portant agrément d'un établissement assurant en Indre-et-Loire la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi **21**

Interdiction de circulation des tracteurs agricoles et engins de travaux publics sur la R.D. 140 **22**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon de l'Habitat (Chinon) **23**

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LUZILLE présumé vacant et sans maître **23**

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON présumé vacant et sans maître (lieu-dit "Parilly".) **23**

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON présumé vacant et sans maître (lieu-dit "Les Trottes-Loups") **23**

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de CHINON présumés vacants et sans maître (lieu-dit "Les Trottes-Loups".) **23**

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON présumé vacant et sans maître (lieu-dit "Les Trottes-Loups".) **24**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude de reconstruction du pont permettant à la RD 108 de franchir la Vienne entre les communes de NOUATRE et MARCILLY SUR VIENNE **24**

ARRÊTÉ portant classement de l'Office de Tourisme de MONTLOUIS SUR LOIRE dans la catégorie des Offices de Tourisme "2 étoiles" **24**

ARRÊTÉ délivrant une autorisation n° AU 037.03.0001 à l'Office de Tourisme du Pays de Loches et de la Touraine du Sud place de la Marne 37600 LOCHES..... **25**

ARRÊTÉ délivrant une habilitation n° HA.037.03.0002 à la Sarl "VOYAGES BESNIER" 49 rue Descartes 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE **25**

ARRÊTÉ délivrant une habilitation n° HA.037.03.0001 à la SA "Sté d'Exploitation des Cars Coudert" pour son établissement secondaire "ALPHACARS" sis levée de Rochepinard à SAINT PIERRE DES CORPS **25**

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CANGEY présumé vacant et sans maître **25**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant création de la communauté de communes de SAINTE MAURE DE TOURAINE..... **25**

ARRÊTÉ portant création de la communauté de communes du Bouchardais **26**

ARRÊTÉ portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Cravant-les-Côteaux..... **26**

ARRÊTÉ portant changement de trésorier du syndicat intercommunal de construction et de gestion d'une gendarmerie à Cormery..... **26**

ARRÊTÉ portant changement de trésorier du syndicat intercommunal de production d'eau de Truyes, Esvres, Cormery **26**

ARRÊTÉ portant changement de trésorier du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Noizay Nazelles-Négron..... **26**

ARRÊTÉ portant changement de trésorier du syndicat intercommunal de la déchetterie de Neuillé le Lierre..... **26**

ARRÊTÉ portant changement de trésorier du SIVOM des vallées de l'Indre et de l'Echandon **26**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes de l'Est Tourangeau **27**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes Val d'Amboise **27**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Sud Lochois..... **27**

ARRÊTÉ portant extension des compétences de la communauté de communes du Grand Ligueillois **28**

ARRÊTÉ portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des Côteaux..... **29**

ARRÊTÉ portant modification statutaire du syndicat de transports scolaires du canton de Bléré **29**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes du Pays de Bourgueil **29**

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat de traitement et de recyclage des ordures ménagères..... **30**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pédagogique Rivarennes Rigny-Ussé, St Benoit la Forêt..... **30**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes du Véron **30**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Fermeture de terrain de camping..... **31**

Classement parmi les monuments historiques..... **31**

ARRÊTÉ portant autorisation au titre du code de l'environnement, du réaménagement du barrage de Savonnières sur le Cher..... **31**

ARRÊTÉ autorisant M. Guy de SULAUZE, représentant la SCI du PLESSIS, à procéder à la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit "le Bas de Molivault" sur le territoire de la commune de Bueil en Touraine..... **34**

DÉCISION de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs pour l'Indre-et-Loire..... **36**

ARRÊTÉ relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement..... **37**

ARRÊTÉ complétant le règlement sanitaire départemental d'Indre-et-Loire et fixant les prescriptions générales applicables aux installations d'élaboration ou de conditionnement de vin **42**

ARRÊTÉ portant autorisation temporaire pour la réalisation d'un forage de reconnaissance de 80 m de profondeur sur le territoire de la commune de Veigné pour le compte du SIVM de Montbazou-Veigné..... **44**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif des « chéquiers-conseil » pour l'année 2003 **46**

ARRÊTÉ portant habilitation d'organismes chargés de l'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprise dans le cadre du dispositif EDEN pour l'année 2003 **47**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire **47**

DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- création d'un supermarché à enseigne ATAC à Esvres.. **49**

- création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché à l'enseigne ATAC à Esvres..... **49**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise SOGEA NORD OUEST (Agence de Saint Avertin)..... **49**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/309 (M. Guy LEGOFF et Mme Jeannette LEGOFF - Neuillé Pont Pierre) **49**

ARRÊTÉ préfectoral définissant les conditions particulières et le montant de la prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles en Indre-et-Loire..... **50**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/310 (Mlle Karine GIRAULT - Cinq Mars la Pile) **54**

ARRÊTÉ préfectoral portant distraction et application du régime forestier de parcelles boisées sises en forêt communale de RIGNY-USSÉ..... **54**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de EPEIGNÉ LES BOIS..... **55**

ARRÊTE portant suspension de la chasse de de la Bécasse des Bois dans le département d'Indre et Loire..... **56**

ARRÊTE portant autorisation de chasse à l'arc pour l'année 2003 dans le département d'Indre et Loire..... **56**

ARRETE portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois..... **59**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de Distribution d'Energie Electrique :

- ZAC Grand Cour - HTA / BT / GAZ - Création des postes E. LEMARCHAND et Grand Cour - Commune : SAINT PIERRE DES CORPS **59**

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTE du 31 décembre 2002 n° PSMS - PH 2002-22 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale du Centre **59**



DÉCISION relative à l'informatisation de la messagerie interne et externe à l'IRSA et accès à Internet **78**

DÉCISION relative à l'informatisation de la gestion des personnes concernées par le dépistage du cancer colo-rectal par test hémocult sur le département 37 **78**

AVIS DE RECRUTEMENT, CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

COUR D'APPEL D'ORLEANS

AVIS de recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires **80**

CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES d'un diététicien de classe normale **83**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports- promotion du 1^{er} janvier 2003 -

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 17 décembre 2002,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2003, est décernée à :

- *M. Philippe LEBERT*, sapeur-pompier volontaire au centre de secours d'Orbigny, membre de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de l'Union départementale des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire,
- *Mme Annie HUSSON*, éducatrice et responsable de l'école de rugby de Saint-Pierre des Corps,
- *M. Jean ROUZAUD*, animateur d'une école de construction et d'une école de pilotage d'aéromodélisme,
- *Mme Agnès HAMELIN*, responsable de l'école de tir sportif de l'A.S. Monts,
- *Mme Marylène GIRAULT*, membre du comité directeur du Ball-Trap Club des Bruyères de Reignac/Indre,
- *Mme Jeannick TARRILLION*, membre du collectif d'organisation des championnats de France FSGT de pétanque,
- *M. Yvon BOISGARD*, trésorier du Club Touraine plongée, enseigne et encadre les élèves du collège Michelet,
- *M. Jean-Pierre COLLE*, secrétaire général de l'association nationale de prévoyance du vol à voile et président du club du Louroux,
- *M. Jean-Jacques VERNEAU*, président du tennis de table Chinonais et entraîneur régional,
- *M. Michel SCHAEFER*, vice-président de l'Union cycliste de Joué-lès-Tours,
- *M. Claude LEMARIÉ*, président du club omnisports Réveil Sportif,
- *M. Patrick LEPRINCE*, vice-président délégué de l'U.S. Tours Rugby,

- *M. Henri GAUTIER*, président de l'association omnisports de Parçay-Meslay et membre du club de l'Avionnette,
- *Mme Christiane AUGERAULT*, présidente du comité départemental de Twirling Baton,
- *M. Claude DUCHARTRE*, vice-président du comité départemental de Basket et trésorier de l'Amicale des arbitres,
- *M. Denis DUBUISSON*, gardien de la paix, maître nageur-sauveteur, membre actif de centres de loisirs et de jeunesse,

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur du cabinet et M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 18 décembre 2002

Dominique SCHMITT

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme - N° D'AGREMENT : 37/06/93/R4

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,
VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 octobre 2001 prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001 ci-dessus visé,
VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2000 portant renouvellement de l'agrément délivré à l'association départementale de protection civile d'Indre-et-Loire,
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 décembre 2002 par M. le Président de l'association départementale de protection civile d'Indre-et-Loire, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours, délivré à l'Association Départementale de Protection Civile d'Indre-et-Loire qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur, est renouvelé, pour une durée de 2 ans, sous réserve du respect des textes en vigueur.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour :

- la formation aux premiers secours,
- la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,
- la formation aux activités de premiers secours en équipe,
- la formation à l'utilisation du défibrillateur semi-automatique,
- la formation de moniteur de premiers secours.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera notifiée au Président de l'association agréée.

Fait à TOURS, le 22 Janvier 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Jean MAFART

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

DECLARATION d'une association syndicale libre intitulée "ASSOCIATION SYNDICALE DE DRAINAGE DE ST EPAIN"

VU la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, notamment son article 6,

VU le décret du 18 décembre 1927, notamment l'article 4,

VU la lettre de M. Jean-Yves ALEXANDRE en date du 29 décembre 2002 et reçue à la sous-préfecture le 31 décembre 2002, déclarant la création d'une association syndicale libre intitulée "ASSOCIATION SYNDICALE DE DRAINAGE DE ST EPAIN,

VU les statuts annexés à cette déclaration,

délivre récépissé

à M. Jean-Yves ALEXANDRE
DE SA DECLARATION DE CREATION
D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

TITRE DE L'ASSOCIATION :
ASSOCIATION SYNDICALE DE DRAINAGE DE ST
EPAIN

SIEGE SOCIAL : Mairie de ST EPAIN

OBJET : Construction, entretien et exploitation d'un réseau de drainage, ainsi qu'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles :

- construction de fossés d'assainissement à ciel ouvert,
- construction de collecteurs en buse de ciment ou poterie,
- construction de passages busés sous voies communales, départementales, nationales et tout ce qui se réfère à l'environnement et à sa protection, etc...

DISPOSITIONS GENERALES :

Cette association syndicale libre regroupe des propriétaires et exploitants de terrains bâtis et non bâtis des communes de NEUIL, STE CATHERINE DE FIERBOIS, STE MAURE DE TOURAINE et ST EPAIN.

ADMINISTRATION :

Elle a pour organes administratifs l'Assemblée Générale, le Syndicat et le Directeur.

ASSEMBLEE GENERALE :

L'assemblée générale se compose de propriétaires et exploitants drainant au moins 1 hectare. Chacun dispose d'une voix.

SYNDICAT OU CONSEIL SYNDICAL :

Le Conseil Syndical se compose de 7 membres titulaires plus le Maire de la commune du siège social de l'Association Syndicale qui est membre de droit.

Les fonctions du syndic durent six ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

DIRECTEUR :

Il est élu par les membres du syndicat, pour une durée de deux ans renouvelables.

DISSOLUTION :

L'association a une durée illimitée. Elle ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes. La dissolution est en outre subordonnée à certaines conditions (modalités de vote, répartition de l'actif, conditions d'entretien des équipements réalisés).

Fait à CHINON, le 15 janvier 2003

La Sous-Préfète
Catherine SCHMITT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau des Collectivités Territoriales

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, commissaires de la république, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU la décision en date du 31 Mai 1995 portant nomination de M. Eric DUDOGNON en qualité de chef du bureau des collectivités territoriales à la direction des collectivités territoriales et de l'environnement, à compter du 14 août 1995 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Eric DUDOGNON, attaché de préfecture, chef du bureau des collectivités territoriales à la direction des collectivités territoriales et de l'environnement, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies de documents - extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision,
- procès-verbaux de la commission départementale des agents des collectivités locales,
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés des mairies.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DUDOGNON, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Karine DELAMARCHE, attachée de préfecture, au bureau des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Eric DUDOGNON et de Madame DELAMARCHE, la délégation qui leur est consentie sera exercée par :

- M. Bruno CHANTEAU, attaché de Préfecture, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme.
- Melle Danièle GALLERON, attachée de Préfecture, chef du bureau des finances locales,

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des collectivités territoriales et de

l'environnement et le chef du bureau des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 29 janvier 2003

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, commissaires de la république, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 1986 portant mutation dans le département d'Indre-et-Loire de M. Bruno CHANTEAU, attaché de préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU la décision en date du 12 Octobre 1999 nommant M. Bruno CHANTEAU, attaché de préfecture, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme à la direction des collectivités territoriales et de l'environnement à compter du 12 octobre 1999 ;

VU la décision en date du 6 janvier 2003 nommant Mme Frédérique BOURSALT, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme à la direction des collectivités territoriales et de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Bruno CHANTEAU, attaché de Préfecture, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme à la direction des collectivités territoriales et de l'environnement, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- récépissés de déclaration des installations classées,
- visas des pièces destinées à être annexées au P.L.U, aux lotissements, aux zones d'aménagement concerté, aux zones d'aménagement différé,
- documents relatifs aux terrains de camping,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies de documents - extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,

- la correspondance courante ne comportant ni décision ni observation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CHANTEAU, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Frédérique BOURSAULT, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bruno CHANTEAU et de Mme Frédérique BOURSAULT, la délégation de signature sera consentie à :

- M. Eric DUDOGNON, attaché de Préfecture, chef du bureau des collectivités territoriales,

- Melle Danièle GALLERON, attachée de préfecture, chef du bureau des finances locales.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice des collectivités territoriales et de l'environnement et le chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 29 janvier 2003

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L' ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "S.O.S. ENFANTS BURKINA-FASO" à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 17 mars 2001 par la Présidente de l'association dite "S.O.S. Enfants Burkina-Faso" dont le siège social est à SAVONNIERES (Indre-et-Loire), 17 Route des Ballandais ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'enquête effectuée en application du décret n° 88-619 du 6 mai 1988 ;

ARRÊTE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002, l'association dite "S.O.S. Enfants Burkina-Faso" déclarée à la Préfecture de TOURS le 19 février 2001 (parution au Journal Officiel le 17 mars 2001), conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à SAVONNIERES (Indre-et-Loire), 17 Route des Ballandais, est autorisée à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 9 décembre 2007 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à TOURS, le 10 décembre 2002.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à accepter un legs particulier

VU en date du 10 mai 2001 le testament authentique de Mme Simone RAMOIN, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 1^{er} juillet 2002 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par le décret du 1^{er} février 1896, modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 20 novembre 2002 la délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, sise à TOURS, 15 Quai Portillon ;

ARRÊTE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002, la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 Quai de Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier consenti par Mme Simone RAMOIN, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de meubles et objets mobiliers.

Conformément à la délibération du 20 novembre 2002 du Conseil d'Administration de la Congrégation, ce legs sera affecté à la Maison de Retraite Saint Domin, située à DIGNE LES BAINS (Alpes de Haute Provence).

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 19 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricoles habilités à recevoir pour 2003 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.)

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;
 VU la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole modifiée par la loi n° 62-933 du 8 août 1963, n° 77-1459 du 29 décembre 1977 et n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;
 VU le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 (article 13) ;
 VU le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 81-218 du 10 mars 1981 (article 5) ;
 VU la circulaire DL/NE/-SDAF/2-MB/CM du Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 publiant pour le département d'Indre et Loire, au titre de l'année 2003, la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces ;
 VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 5 décembre 2002 ;
 VU l'avis émis par la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales dans sa séance du 19 décembre 2002 ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La liste des journaux à caractère professionnel agricole habilités dans le département d'Indre-et-Loire à recevoir les appels de candidature des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.), ainsi que la publicité des décisions de rétrocessions des biens préemptés par ces sociétés, est fixée comme suit pour l'année 2003 :

Hebdomadaires

- L'ACTION AGRICOLE DE TOURAINE, 6 bis rue Jean Perrin - B.P. 229 - 37172 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

- TERRE DE TOURAINE, 9 bis rue Augustin Fresnel - 37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1^{er} janvier 2003 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme la Procureure Générale Près la Cour d'Appel d'ORLEANS, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS, les membres de la

Commission Consultative Départementale et les Directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 2003 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 établissant la liste des journaux habilités dans le département d'Indre-et-Loire à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 juillet 2001 fixant le tarif d'insertion de ces annonces à compter du 6 août 2001 jusqu'au 31 décembre 2002 ;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 par M. le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 5 décembre 2002 ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales dans sa séance du 19 décembre 2002 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, est arrêtée comme suit pour l'année 2003 :

* HABILITATION SUR LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

- QUOTIDIEN

- La Nouvelle République du Centre Ouest - 232, avenue de Grammont - 37048 TOURS CEDEX 1

- HEBDOMADAIRES

- L'Action Agricole de Touraine - 6 bis rue Jean Perrin - B.P. 229 - 37172 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

- La Renaissance Lochoise - 1 ter, rue de Tours - B.P. 121
- 37601 LOCHES CEDEX 01

- Le Courrier Français du Dimanche - 16, rue de la Croix
de Seguey - B.P. 506 - 33005 BORDEAUX CEDEX

- Terre de Touraine - 9 bis rue Augustin Fresnel - B.P. 329
- 37173 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX

- La Voix du Peuple - 35, rue Bretonneau - 37000 TOURS

ARTICLE 2 - Le tarif de ces annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux désignés à l'article 1^{er} ci-dessus précédemment fixé à 3,35 Euros hors taxes (trois euros et trente cinq centimes) la ligne, par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001, est majoré et porté à 3,39 Euros hors taxes (trois euros et trente neuf centimes) la ligne, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Ce tarif d'insertion de 3,39 Euros (trois euros et trente neuf centimes) applicable à la ligne d'annonces, à compter du 1^{er} janvier 2003 s'entend comme prix maximal, hors taxes, pour une composition de quarante lettres ou signes en corps 6 correspondant à 2,256 millimètres, ligne standard en imprimerie, soit 1,50 Euro hors taxes (un euro et cinquante centimes) le millimètre colonne.

Le prix de la ligne, ci-dessus indiqué, doit rester constant quel que soit le corps employé.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Filets : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera

l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 3 - Le tarif précisé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié :

1°) - Pour les ventes judiciaires d'immeubles effectuées en application des prescriptions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938 ;

2°) - Pour les ventes judiciaires dépendant des successions visées à l'article 11 de la loi du 19 mars 1917 ;

3°) - Pour les annonces nécessaires pour la validité et la publication des contrats et procédures en matière d'assistance judiciaire ;

4°) - Pour les annonces relatives aux jugements de faillite lorsque les frais d'insertion sont à la charge définitive du Trésor.

ARTICLE 4 - Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

ARTICLE 5 - L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation de consentir les réductions ordonnées dans certains cas spéciaux prévus par le législateur.

ARTICLE 6 - A l'occasion de la publication de toute annonce judiciaire, l'octroi de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents aux officiers ministériels ou à leurs clercs est interdit.

Toutefois, les frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce pourront être rémunérées dans la limite d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, excéder 10 % du prix de l'annonce. Ce remboursement devra figurer sur la facture.

ARTICLE 7 - Le prix d'un exemplaire du journal, signé par l'imprimeur et légalisé par l'autorité administrative pour servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de vente du journal, majoré du droit d'enregistrement et augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

ARTICLE 8 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

ARTICLE 9- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES et Mmes et MM. les Maires du département sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1^{er} janvier 2003 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme la Procureure Générale près la Cour d'Appel d'ORLEANS, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS, les membres de la Commission Consultative Départementale et les Directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 20 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°111.02 (EP)

VU la demande formulée le 19 novembre 2002 par Monsieur Ametonou Ahoui, représentant l'entreprise ASGI (Agence de sécurité de gardiennage et d'intervention), dont le siège est situé à Tours, 44/46 rue d'Amboise - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés » ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2002, l'entreprise ASGI (Agence de sécurité de gardiennage et d'intervention), dont le siège est situé à Tours, 44/46 rue d'Amboise est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés ».

Fait à TOURS, le 29 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°112.02 (EP)

VU la demande formulée le 25 novembre 2002 par Monsieur Dupuy Emmanuel, gérant de l'entreprise TOP SURVEILLANCE, dont le siège est situé à Tours, 66 rue de Jemmapes - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés".

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2002, l'entreprise TOP SURVEILLANCE, dont le siège est situé à Tours, 66 rue de Jemmapes est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Fait à TOURS, le 02 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant l'autorisation d'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°100.01 (EP)

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 autorisant la société " A.2.S" dont le siège social est situé à Loches, 8 rue des moulins, à exercer ses activités de surveillance gardiennage ;

VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 02 décembre 2002, modifiant le nom du gérant de la société et remplaçant Monsieur Cuvillers Patrice par Madame Letellier Martine ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2003, le gérant de la société " A.2.S" dont le siège social est situé à Loches, 8 rue des moulins est Madame Letellier Martine.

Fait à TOURS, le 07 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°113.03 (EP)

VU la demande formulée le 07 janvier 2003 par Mademoiselle Doussard Annabelle, représentant l'entreprise TOURAINE PROTECTION SURVEILLANCE, dont le siège est situé à CHAMBRAY LES TOURS, 3 rue de la Ricotière - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés »

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2002, l'entreprise TOURAINE PROTECTION SURVEILLANCE, dont le siège est situé à CHAMBRAY LES TOURS, 3 rue de la Ricotière est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés ».

Fait à TOURS, le 13 01 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°114.03 (EP)

VU la demande formulée le 20 janvier 2003 par Monsieur LANDAIS Laurent, représentant l'entreprise A.G.S, dont le siège est situé à FONDETTES, 31 route de la cheminée

ronde - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés »

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2003, l'entreprise A.G.S, dont le siège est situé à FONDETTES, 31 route de la cheminée ronde est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés ».

Fait à TOURS, le 24 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 03/260

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 10 juillet 2002, par Monsieur REVIRIEGO Philippe en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance à la discothèque "TCHAO TCHAO" sise à Civray de Touraine, 90 route Nationale;

Vu le dossier annexé à la demande;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 Janvier 2003, M. REVIRIEGO Philippe est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance à la discothèque "TCHAO TCHAO" sise à Civray de Touraine, 90 route Nationale ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant, seul habilité à visionner les images.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Fait à TOURS, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 03/272

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 24 octobre 2002, par Monsieur LHUILLIER Christian, directeur du magasin ATAC, sis 11 place Neuve à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance ;

Vu le dossier annexé à la demande;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2003, M. LHUILLIER Christian, directeur du magasin ATAC, sis 11 place Neuve à TOURS est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur, seul habilité à visionner les images, avec le caissier principal, le chef boucher et les responsables PGC et Frais.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 03/273

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 18 novembre 2002, par Madame BOUILLO Florence, service juridique de la société RELAIS H dont le siège est situé à LEVALLOIS PERRET, 126 rue Jules Guesde, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au RELAIS H de la gare SNCF de St Pierre des Corps ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2003, la société RELAIS H dont le siège est situé à LEVALLOIS PERRET, 126 rue Jules Guesde est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au RELAIS H de la gare SNCF de St Pierre des Corps.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant salarié.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 03/274

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 15 novembre 2002, par Madame THOMAS Marie-Christine, gérante du bar tabac "Le Fontenoy" situé à TOURS, 119 rue Edouard Vaillant en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance ;

Vu le dossier annexé à la demande;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du , Mme THOMAS Marie-Christine, gérante du bar tabac "Le Fontenoy" situé à TOURS, 119 rue Edouard Vaillant est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le bar tabac "Le Fontenoy" situé à TOURS, 119 rue Edouard Vaillant. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant.

La requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 03/275

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 02 décembre 2002, par Monsieur JACOB Christian en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la bijouterie "JACOB" située au centre commercial les Arcades à Ste Maure de Touraine ;

Vu le dossier annexé à la demande;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2003, M. JACOB Christian est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la bijouterie "JACOB" située au centre commercial les Arcades à Ste Maure de Touraine. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur et Madame JACOB, seuls personnes habilitées à visionner les images

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 03/276

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 19 décembre 2002, par Mademoiselle Claude ROIRON, adjointe au Maire de Tours chargée de la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au Palais des Sports, situé 1 boulevard de Lattre de Tassigny à TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2003, M. le Maire de TOURS est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au Palais des Sports, situé 1 boulevard de Lattre de Tassigny à TOURS ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de la police municipale de Tours.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modificatif portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 avril 2000 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, modifié par les arrêtés des 13 septembre 2001, 26 décembre 2001, 25 avril 2002 et 11 septembre 2002 ;

Vu le courrier du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 23 janvier 2003 notifiant le changement de Président suppléant de la commission départementale de vidéosurveillance ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est composée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

Président de la Commission :

- M. Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS ;

Membres :

- M. Gil CORNEVAUX, Conseiller auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS

- M. Pascal BRIN, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ;

- M. Bernard GAUDINO, Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE ;

- M. Roland LABORIE, Président Directeur Général de la S.A.R.L. CTTG (Centrale de Télésécurité Touraine Gardiennage), 15 rue du Clos Saint Libert à TOURS ;

Membres suppléants :

Président suppléant :

- Mme Chantal THIAUDIERE, épouse SIMONET, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de TOURS ;

Membres suppléants :

- M. Franck COQUET, Premier conseiller auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS ;

- M. Michel TURCO, Maire d'ESVRES SUR INDRE ;

- M. Jean-Luc ROCHÉ, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ;

- M. Régis POTIER, Ingénieur technico-commercial chez FICHET-BAUCHE, 28 rue de la Tuilerie, Les Granges Galand à SAINT AVERTIN

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à TOURS, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

137272

CONSTITUTION D'UNE AFUL – Ville de LOCHES
(Indre-et-Loire)

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à PARIS (75016) du 25 novembre 2002 enregistré, constituant des statuts, il a été créé une Association Foncière Urbaine Libre.

Entre :

- M. Henri GAYET, Directeur Financier et son épouse, née Marie-Pascale SIRE, demeurant ensemble à CHATOU – 78400 – 89, rue des Landes ;

- M. Daniel WARGON, Agent Commercial et Mme Monique BRESSON, son épouse, demeurant ensemble à LA VARENNE-SAINT-HILAIRE – 92210 – 30, avenue du 11 novembre ;

- M. Michel GOUGEON, Gérant de Société et Mme Josiane BOISGOUTIER, demeurant ensemble à VILLEDOMER – 37110 – 9 bis, rue du Paradis.

Tous propriétaires d'appartements dans un immeuble à restaurer, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée, sis à LOCHES (37601 Indre-et-Loire) au 5, rue Saint-Antoine, un immeuble soumis au régime de la copropriété et cadastré à la S° AW, n° 368 pour une superficie au sol de 1 a 12 ca, soit 112 m², lieu-dit "La Ville".

Cette association, à durée illimitée, réunit tous les propriétaires présents et futurs dudit immeuble.

Sa dénomination est : AFUL de l'immeuble du 5, rue Saint-Antoine, à LOCHES (37601) Indre-et-Loire.

Son siège a été fixé à PARIS (75008) au 8, rue de Berri (VIIIe) au siège de la société "Building Conseil".

Son objet est : contrôler l'application du cahier des charges et sa modification éventuelle, en secteur sauvegardé ;

Assurer la création, l'entretien, la gestion, l'amélioration des équipements communs ;

- la cession à titre gratuit de tout ou partie de ses équipements à toute collectivité publique ou organisme concessionnaire intéressé, à première demande de ceux-ci ;

- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;

- d'une façon générale, toute opération financière ainsi que toutes actions concernant l'objet ci-dessus défini.

Le Président de l'AFUL : "La société Building Conseil",
sarl susindiquée, en son siège social, à PARIS (75008) 8,
rue de Berri (VIIIe).

Les Syndics élus : M. Daniel WARGON, titulaire ; et M.
Michel GOUGEON, suppléant.

Pour avis unique,
Le Président,

137751

CONSTITUTION D'UNE AFUL – Ville de TOURS
(Indre-et-Loire)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS,
du 20 décembre 2002, enregistré, constituant des statuts, il
a été créé une Association Foncière Urbaine Libre,

Entre :

- M. Luc FAVARD et Mme Laure CORADETTI, son
épouse, demeurant ensemble à MONTLOUIS-SUR-
LOIRE, 11, rue des Hauts-de-Loire,

- M. Pascal DAVID et Mme Armelle DIET, son épouse,
demeurant ensemble à SAUMUR, 18, rue Georges
Guynemer,

- M. Denis HERBRETEAU et Mme Catherine PORTOS,
demeurant ensemble à LUYNES, 0, rue Saint-Venant,

- M. Didier PICARD, demeurant à DESCARTES, 7, quai
Pierre-Couratin, époux de Mme Sylvie GAY,

- M. Pascal SIMONEAU et Mme Véronique ANGIBAUD,
demeurant ensemble à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, 62, rue
de Preney,

Tous propriétaires d'appartements dans un immeuble à
restaurer, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée, sis à
TOURS, 24, rue Albert Ghomas, immeuble soumis au
régime de la copropriété et cadastré section CH numémo
175 pour une superficie au sol de 1 q 50 ca.

Cette association est constituée pour une durée de 99 ans et
réunit tous les propriétaires présents et futurs dudit
immeuble.

Sa dénomination est : AFUL "24, rue Albert-Thomas".

Son siège est situé 24, rue Albert-Thomas à TOURS.

Son objet est :

- la rénovation à frais communs de l'ensemble des lots
numérotés 1 à 6 de l'état descriptif de division, les travaux
de réparation et d'amélioration des parties communes et
des parties privatives.

A cet effet, l'étude de tous projets, le choix de tous devis,
l'exécution de tous travaux et la répartition de leur coût
entre les membres de l'association.

Ceci dans le respect des dispositions du plan d'occupation
des sols de la ville de TOURS et du secteur sauvegardé
créé et délimité dans lequel se situe l'ensemble et en accord
avec les services d'urbanisme compétents.

Et d'une façon générale toutes opérations financières,
mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus
définis.

- la gestion, le nettoyage, l'entretien, le remplacement, la
réfection des éléments de l'ensemble immobilier qui ne
sont pas la propriété exclusive d'une propriétaire de lot.

- De décider et de réaliser ultérieurement tous nouveaux
aménagement et équipements présentant un intérêt
collectif nécessaire à la gestion de l'ensemble immobilier.

- De passer tous contrats et marchés avec des
fournisseurs de services (notamment entretien)
marchandises et matériels,

- L'acquisition et par la suite la propriété de tous droits
réels immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet,
ainsi que toutes servitudes nécessaires à l'implantation et à
l'utilisation des ouvrages.

- De répartir toutes les dépenses entre ses membres, de les
recouvrer et de les payer.

- De souscrire toutes polices d'assurance nécessaires
concernant les biens communs et les biens privés à usage
commun ou même des biens privés en cas de carence de
leur propriétaire.

- De représenter ses membres en justice.

Et généralement, l'accomplissement de toutes opérations
concourant directement ou indirectement à la réalisation de
cet objet.

Le Président de l'AFUL : M. HERBRETEAU.

Pour avis,
Le Président,

137422

Commune de SAINT-MARTIN-LE-BEAU –
Association Foncière Urbaine Libre "Montjeanot"

Est constituée l'Association Foncière Urbaine Libre
"Montjeanot" dont le siège social est chez Mme
MAHAUDEAU Claudine – 48, rue de la Vallée à
MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270)

L'Association a pour but :

- D'instaurer la concertation avec les différentes autorités
responsables et plus particulièrement la municipalité, pour

rechercher la meilleure utilisation des terrains et ce dans l'intérêt des différentes parties concernées.

- D'établir en accord avec l'autorité administrative compétente, les prescriptions d'urbanisme propres à l'opération en complément de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone considérée.

Conséquence de l'article R. 315 du code de l'urbanisme d'établir le plan de lotissement de l'opération.

- D'établir le remembrement des parcelles des associés et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes attachées, pour réaliser le plan de lotissement de l'opération.

137453

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE "CLOS BEAUDET"

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe MONMARCHE, Notaire, à JOUE-LES-TOURS, le 25 Janvier 1991, publié au premier bureau des Hypothèques de TOURS le 22 février 1991, volume 1991 P, n° 1599,

Et d'un acte reçu par Maître Philippe MONMARCHE, Notaire à JOUE-LES-TOURS, le 27 juin 1991, publié au premier bureau des Hypothèques de TOURS le 9 août 1991, volume 1991 P, n° 5646,

Il a été déposé, avec les autres pièces relatives au lotissement, une copie des statuts de l'Association syndicale libre réunissant les acquéreurs des lots constituant le lotissement "CLOS BEAUDET", commune de JOUE-LES-TOURS, autorisé par arrêté municipal du 3 janvier 1991, sa dénomination est : ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE "CLOS BEAUDET".

Elle est régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application et les articles R 315-6 et R 315-8 du Code de l'urbanisme et les statuts.

Son objet est :

L'acquisition des équipements communs du lotissement et des terrains qui leur servent d'assiette et particulièrement des voies créées, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairages publics, ouvrages et constructions nécessaires au bon fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ; la gestion de ces choses et éventuellement leur transfert à la commune ou à toute autre personne morale qu'il appartiendra ; la création de tous éléments d'équipements nouveaux ; le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ; l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ; la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement ; et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, concourant aux

objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Son fonctionnement est assuré par l'Assemblée Générale et le Directeur dans le cadre des pouvoirs qui leur ont été conférés par les statuts.

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'Association ci-dessus défini et dans la limite des mesures arrêtées au budget.

M. Claude FEAU, demeurant 35, rue des Jonquilles, 37300 JOUE-LES-TOURS, a été nommé Directeur de l'Association, suivant délibération de l'Assemblée Générale du 6 décembre 2002.

Le siège de l'Association est fixé au 35, rue des Jonquilles, 37300 JOUE-LES-TOURS.

ARRÊTÉ portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2003

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;

VU la circulaire n° NOR/INT/D/02/00213/C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 17 décembre 2002 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2003 est fixé ainsi qu'il suit :

- du 15 janvier au 2 février

Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 2 février

- le 26 janvier

Journée nationale avec quête pour la campagne mondiale en faveur des lépreux

- les 22 et 23 mars

Journées nationales des personnes handicapées physiques avec quête les 22 et 23 mars

- du 24 au 30 mars
Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 30 mars

- du 2 au 8 mai
Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai

- du 5 au 18 mai
Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 11 mai

- du 9 au 18 mai
Campagne nationale de la Croix Rouge Française avec quête le 18 mai

- du 19 au 25 mai
Semaine nationale de la famille avec quête le 25 mai

- du 2 au 15 juin
Campagne nationale de l'Union Française des Centres de Vacances avec quête le 15 juin

- le 14 juillet
Journée nationale avec quête pour la Fondation du Maréchal de Lattre

- du 22 au 28 septembre
Semaine nationale du cœur avec quête le 27 septembre

- les 11 et 12 octobre
Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 11 et 12 octobre

- du 6 au 12 octobre
Campagne de l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales - pas de quête

- du 20 au 26 octobre
Semaine bleue des retraités et personnes âgées - pas de quête

- du 1^{er} au 11 novembre
Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre

- du 17 au 30 novembre
Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le 30 novembre

- du 30 nov. au 13 décembre
Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le comité français FISE-UNICEF

L'Association Nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est, d'autre part, autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toutefois, lorsque le jour de quête fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus est un dimanche, il est autorisé de quêter la veille.

ARTICLE 4 : Les organisateurs des manifestations et quêtes prévues au présent arrêté, doivent préalablement en faire la déclaration auprès du Préfet du département de leur siège social et lui communiquer aussi rapidement que possible, ainsi qu'à leurs administrations de tutelle concernées, le montant des fonds recueillis.

ARTICLE 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet. En outre, ces personnes, les jours d'élections ne doivent pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 6 : Tous les quêteurs, mineurs compris, doivent être couverts pour toute la durée de la quête, par des assurances souscrites à cette occasion, par les organismes sous l'égide desquels ils collectent sur la voie publique.

ARTICLE 7 : Les appels à la générosité publique sur le plan local à des dates autres que celles réservées aux journées et campagnes nationales, ne peuvent être autorisés, par décision préfectorale ou municipale suivant le cas, que s'il s'agit d'œuvres dont l'activité se restreint à des communes du département et qui n'ont aucune attache avec un organisme national.

Les autorisations de cette nature sont de toute manière limitées à des cas exceptionnels et particulièrement justifiés.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, Mmes et MM. les Maires du département, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de TOURS, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 7 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

0096

AFUL – 6 Grande Rue

Suivant acte sous seings privés en date à Lyon du 23 décembre 2002, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : A.F.U.L. – 6 Grande Rue

Siège : 15, rue de la République – BP 1205, 69201 Lyon cedex 1 – Objet : la restauration et la mise aux normes d'habitabilité de l'immeuble 6, Grande Rue, pour les parties communes comme pour les parties privatives ; toutes opérations se rapportant à cet objet. L'association est administrée par un Président qui prend toutes les mesures relatives à la gestion de l'association et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale. L'adhésion à l'association est obligatoire pour tous les copropriétaires de l'immeuble sis 6, Grande Rue, 37120 Richelieu.

0498

AFUL 8 Grande rue

Suivant acte sous seings privés en date à Lyon du 30 décembre 2002, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : A.F.U.L. – 8 Grande rue

Siège : 15, rue de la République BP 1206 69201 Lyon cddex 1 – Objet : La restauration et la mise aux normes d'habitabilité de l'immeuble 8 grande rue, pour les parties communes comme pour les parties privatives ; toutes opérations se rapportant à cet objet. L'association est administrée par un Président qui prend toutes les mesures relatives à la gestion de l'association et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale. L'adhésion à l'association est obligatoire pour tous les copropriétaires de l'immeuble sis 8 grande rue, 37120 Richelieu.

BUREAU DE LA CIRCULATION**ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission de suspension des permis de conduire de l'arrondissement de TOURS (modificatif)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 224-8 et R. 224-6 à R. 224-13 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 portant création de trois commissions de suspension du permis de conduire dans le département d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1988 modifié fixant la composition de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de TOURS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 portant renouvellement des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de TOURS ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 portant renouvellement des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de TOURS est modifié comme suit :

I. Président : M. le Préfet ou son représentant, un membre du corps préfectoral ou la directrice de la réglementation et des libertés publiques ou le chef du bureau de la circulation

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant agrément d'un établissement assurant en Indre-et-Loire la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi
6, impasse Balzac – 37700 SAINT-PIERRE DES CORPS
numéro d'agrément : 2003/37/3

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, notamment son article 1^{er} ;

VU la demande d'agrément formulée par M. Olivier CHRETIEN le 28 octobre 2002 ;

VU le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, lors de sa réunion du 17 décembre 2002 ;

VU la convention signée entre le Président de la Chambre Syndicale représentant le CNFT en Indre-et-Loire et M. Chrétien, conformément à la demande de la commission ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'agrément prévu par le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 en vue de l'exploitation d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est accordé à M. Olivier CHRETIEN demeurant 6, impasse Balzac – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS pour son Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi,

ARTICLE 2 - L'agrément accordé par le présent arrêté est délivré sous le n° 2003/37/3 pour une période d'un an.

Il pourra être renouvelé une période de trois ans si le titulaire en fait la demande trois mois avant l'échéance de l'agrément initial.

ARTICLE 3 - L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières d'inscription, le programme de formation, le calendrier et les horaires de la formation,
- de porter à la connaissance des candidats à la formation le règlement intérieur de l'établissement,
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen,
- d'informer le préfet de tout changement concernant :
 - son dirigeant,
 - le règlement intérieur de l'établissement,
 - le programme de formation,
 - les enseignants, les locaux et le véhicule.

ARTICLE 4 - Le véhicule automobile utilisé pour l'enseignement doit répondre aux conditions suivantes :

1. - Etre un véhicule de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 Août 1995 susvisé ;
2. - Disposer de dispositifs de double commande et deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant ;
3. - Etre muni d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école »

ARTICLE 5 - L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, en cas de non-observation des dispositions de l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1995 susvisé ou en cas de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Le retrait de l'agrément ne pourra être prononcé que sur avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et une fois entendues les explications du titulaire de l'agrément devant ladite commission, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Le mauvais fonctionnement de l'établissement pourra être constaté par des experts de l'Administration désignés par le préfet, à savoir M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignements de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme et M. les Sous-Préfets de l'arrondissements de CHINON et de LOCHES,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- Mme la Déléguée départementale à la Formation du Conducteur,
- M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire
- M. Olivier Chrétien, 6, impasse Balzac – 37700 Saint-Pierre-des-Corps.

Fait à Tours, le 7 janvier 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Eric Pilloton

Interdiction de circulation des tracteurs agricoles et engins de travaux publics sur la R.D. 140 (nouveau tracé) du P.R. 11+126 commune de Montlouis sur Loire au P.R. 15+502 commune de Saint Martin le Beau (hors agglomération)

Aux termes d'un arrêté conjoint de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 27 janvier 2003 et de M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 13 décembre 2002, la circulation des tracteurs agricoles et engins de travaux publics est interdite sur la route départementale n° 140 (Nouveau tracé) du P.R. 11+126 commune de

MONTLOUIS SUR LOIRE au P.R. 15+502 commune de SAINT-MARTIN-LE-BEAU hors agglomération.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - quatrième partie signalisation de prescription sera aux frais du Département et mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est .

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Fait à TOURS, le 27 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

Fait à TOURS, le 13 décembre 2002
Pour le Président du Conseil Général
d'Indre-et-Loire,
Jean SAVOIE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon de l'Habitat (Chinon)

Aux termes d'un arrêté du 30 décembre 2002, la société Loire-Evènement 19, place de la Poterne à SAUMUR (49400) est autorisée à organiser un Salon de l'Habitat à l'Espace Rabelais à CHINON les 17, 18, 19 et 20 janvier 2003.

Cette autorisation accordée à titre provisoire n'est valable que pour l'édition 2003.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
M. MAFART

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LUZILLE présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 10 décembre 2002, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LUZILLE et cadastré comme suit :

- section H 124 pour une contenance de 2 a 5 ca.

La prise de possession par l'Etat dudit immeuble sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur

des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du Maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 11 décembre 2002, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON et cadastré comme suit :

- section BS n° 311 (101 m2) lieu-dit "Parilly".

La prise de possession par l'Etat dudit immeuble sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du Maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 11 décembre 2002, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON et cadastré comme suit :

- section A n° 921 (960 m2) lieu-dit "Les Trottes-Loups".

La prise de possession par l'Etat dudit immeuble sera constatée par un procès-verbal dressé par M; le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du Maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'immeubles situés sur le territoire de la commune de CHINON présumés vacants et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 16 décembre 2002 est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, des immeubles situés sur le territoire de la commune de CHINON et cadastrés comme suit :

- section A n° 914 (5 ares 70 centiares)

- section A n° 919 (9 ares 60 centiares)

- section A n° 920 (9 ares 60 centiares)

- section A n° 922 (9 ares 60 centiares)

lieu-dit "Les Trottes-Loups".

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du Maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 18 décembre 2002, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON et cadastré comme suit :

- section A n° 915 (570 m2) lieu-dit "Les Trottes-Loups".

La prise de possession par l'Etat dudit immeuble sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du Maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude de reconstruction du pont permettant à la RD 108 de franchir la Vienne entre les communes de NOUATRE et MARCILLY SUR VIENNE

Aux termes d'un arrêté du 16 janvier 2003, les ingénieurs et agents du Conseil Général, ainsi que les personnes mandatées par eux (entreprises, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, etc...) pour effectuer les opérations ou les reconnaissances nécessaires à l'étude du projet de reconstruction du pont permettant à la RD 108 de franchir la Vienne, communes de NOUATRE et MARCILLY SUR VIENNE, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes précitées, en vue d'y procéder aux levés topographiques ou bathymétriques, y établir des jalons, piquets ou repères, y effectuer des sondages géotechniques, y faire des abattages, élagages, ébranchements, y effectuer des travaux de nivellement, d'arpentage et autres opérations que ces études pourraient exiger.

Les agents ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne

se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} aucun trouble ou empêchements, ni de déranger piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant entre autres les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en œuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages, ou à défaut de cet accord à la rédaction d'un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dits dommages (ou à défaut par un homme de loi).

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable ; si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif d'ORLEANS, conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs.

Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie des communes intéressées, et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires à M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de sa date d'approbation.

Les maires assureront la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par M. le Président du Conseil Général.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant classement de l'Office de Tourisme de MONTLOUIS SUR LOIRE dans la catégorie des Offices de Tourisme "2 étoiles"

Aux termes d'un arrêté du 16 janvier 2003, l'office de tourisme de Montlouis-sur-Loire, sis place François Mitterand à 37270 Montlouis sur Loire est classé dans la catégorie :

Office de Tourisme "deux étoiles"

Pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ délivrant une autorisation n° AU 037.03.0001 à l'Office de Tourisme du Pays de Loches et de la Touraine du Sud place de la Marne 37600 LOCHES

Aux termes d'un arrêté du 16 janvier 2003, l'autorisation n° AU 037.03.0001 est délivrée à l'Office de Tourisme du Pays de Loches et de la Touraine du Sud sis –Pavillon du Tourisme – place de la Marne 37600 LOCHES présidé par M. Jacques VEZIN.

M. Fabrice COTTE, Directeur de l'Office de Tourisme, est désigné "dirigeant" au titre de l'AUTORISATION.

L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans sa zone géographique d'intervention : arrondissement de LOCHES et des communes environnantes qui en feront la demande.

La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION SA 34 place de la République 72000 LE MANS (contrat n° 15554).

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Mutuelle Assurance SMACL (collectivités publiques, associations, élus et salariés) 141 avenue Salvador Allende 79000 NIORT.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ délivrant une habilitation n° HA.037.03.0002 à la Sarl "VOYAGES BESNIER" 49 rue Descartes 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Aux termes d'un arrêté du 16 janvier 2003 la garantie financière est apportée par caution, par la SA LE MANS CAUTION, 34 place de la République 72000 LE MANS.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances par l'intermédiaire du Cabinet JACOB 3 place de la Convention VERMENTON – 89270

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ délivrant une habilitation n° HA.037.03.0001 à la SA "Sté d'Exploitation des Cars Coudert" pour son établissement secondaire "ALPHACARS" sis levée de Rochepinard à SAINT PIERRE DES CORPS 37700

Aux termes d'un arrêté du 16 janvier 2003 l'habilitation n° HA.037.03.0001 est délivrée :

- Nom et adresse de l'établissement bénéficiaire de l'habilitation : "ALPHACARS" sis levée de Rochepinard 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, (établissement secondaire de la SA "Sté d'Exploitation des cars Coudert"

dont le siège social est situé au lieu-dit "Tivoli" à 37600 LOCHES)

Activité exercée par l'établissement secondaire :

Transport interurbain de voyageurs

- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation :

M. Jean-Michel COUDERT Président Directeur Général de la SA "Sté d'Exploitation des cars Coudert".

La garantie financière est apportée par caution par l'Association Professionnelle de solidarité du Tourisme (A.P.S.) 15 avenue Carnot 75017 PARIS.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Sarl "REUNIRASSURANCES" 119 boulevard Stalingrad 69600 VILLEUBANNE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CANGEY présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 24 janvier 2003, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de CANGEY et cadastré comme suit :

- section B 167 (23 ares 73 centiares) lieu-dit "Les Calabres".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

- affiché à la Préfecture et à la mairie de CANGEY

- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les immeubles ci-dessus désignés seront attribués à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant création de la communauté de communes de SAINTE MAURE DE TOURAINE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002, est autorisée, entre les communes d'Antogny-le-Tillac, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Saint-Epain, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Villeperdue, la création d'une communauté

de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN".
Le siège de la communauté de communes est fixé dans ses locaux administratifs à Nouâtre (Place du 8 mai 1945 – 37800 NOUATRE).

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant création de la communauté de communes du Bouchardais

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002, est autorisée, entre les communes de Anché, Avon-les-Roches, Brizay, Chézelles, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Rilly-sur-Vienne, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues, la création d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOUCHARDAIS".

Le siège de la communauté de communes est fixé dans les locaux administratifs de la mairie de L'Ile-Bouchard – 16, place Bouchard – 37220 L'Ile-Bouchard.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Cravant-les-Côteaux

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1970 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de l'Ile-Bouchard".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant changement de trésorier du syndicat intercommunal de construction et de gestion d'une gendarmerie à Cormery

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Loches".

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant changement de trésorier du syndicat intercommunal de production d'eau de Truyes, Esvres, Cormery (S.I.P.T.E.C.)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Montbazou".

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant changement de trésorier du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Noizay Nazelles-Négron

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1969 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier d'Amboise".

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant changement de trésorier du syndicat intercommunal de la déchetterie de Neuillé le Lierre

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 janvier 1993, 4 novembre 1994 et 13 juin 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier d'Amboise".

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant changement de trésorier du SIVOM des vallées de l'Indre et de l'Echandon

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002, les dispositions de l'article 6 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1993 portant transformation du SI du secteur du CEG de Cormery modifié par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Loches".

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes de l'Est Tourangeau

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2002, les dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 juin, 28 septembre 2001 et 12 avril 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre les communes de Larçay, Montlouis-sur-Loire, Véretz, La Ville-aux-Dames, Azay-sur-Cher une communauté de communes dénommée "Communauté de communes de l'Est Tourangeau"

Article 5 : Le conseil de la communauté de communes est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de trois par commune, plus un par tranche entière de 2000 habitants, soit :

Larçay : 4

Montlouis-sur-Loire : 7

Véretz : 4

La-Ville-aux-Dames : 5

Azay-sur-Cher : 4

ainsi que trois suppléants par commune".

Le Préfet

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes Val d'Amboise

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2002, Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes Val d'Amboise exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territorial - Schémas de secteurs.

Zones d'aménagement concerté d'intérêts communautaires.

Aménagement rural dont notamment : charte environnement.

Développement économique :

Aménagement, gestion, entretien et requalification des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- zone d'activités communautaire de la Boitardière ;

- zones d'activités communautaires de Nazelles-Négron ;

- zone d'activités communautaire de Pocé-sur-Cisse.

Actions de développement économique :

● acquisition, construction, entretien, vente, location d'immobilier d'entreprise ;

● aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;

● aides aux projets financés par le recours au crédit-bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;

● acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activité économique ;

● actions de communication et de promotion pour mettre

en valeur l'attractivité du territoire ;

● actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité en particulier les opérations suivantes d'intérêt communautaire :

- boulangerie de Neuillé-le-Lierre

- commerce multi-services de Souvigny-de-Touraine

Actions en faveur du tourisme :

● participation à la gestion associative de l'Office de Tourisme d'Amboise et de sa région.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Assainissement collectif :

● études, création, aménagement, gestion, construction et entretien du réseau d'assainissement collectif et des stations d'épuration.

Assainissement autonome :

● contrôle des installations d'assainissement non collectif, gestion financière du traitement des matières de vidange.

Petite enfance - Accueil des enfants de moins de 3 ans :

Construction, aménagement, entretien et gestion des services et des équipements de petite enfance (0 à 3 ans).

Soutien aux actions associatives en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans).

Culture :

Participation à la gestion associative des écoles de musique.

Soutien à l'organisation de manifestations à caractère patrimonial ou culturel de rayonnement communautaire.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Mise en œuvre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence.

Elaboration, gestion et suivi d'un Plan Local de l'Habitat.

Voirie :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La définition de la voirie communautaire et l'énumération des voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux statuts.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Sud Lochois

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 décembre 2002, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2002 modifiant les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 1975, 15 juin 1981, 8 novembre 1991 et 24 septembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre la communauté de communes du Grand Ligueillois et la communauté de communes de la Touraine du Sud, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Sud Lochois".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant extension des compétences de la communauté de communes du Grand Ligeillois

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 décembre 2002, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire

Elaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement :

- réalisation d'un audit-aménagement communautaire, des centres bourgs des 17 communes,
- élaboration d'un schéma territorial des services publics et privés de proximité,
- conception et suivi d'une charte paysagère, architecturale et environnementale.

Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'intérêt communautaire.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Sites d'activités économiques d'intérêt communautaire :

- l'aménagement, la viabilisation, la commercialisation, l'extension, la gestion, l'entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales, touristiques d'intérêt communautaire, y compris les acquisitions foncières préalables :

- Zones d'activités économiques existantes

Sont d'intérêt communautaire les zones suivantes :

- toutes les parcelles sur lesquelles ont été construits, au 31 décembre 2001, des bâtiments artisano-industriels, par le Syndicat du Pays de Ligeuil.

- Zones d'activités économiques nouvelles

Sont d'intérêt communautaire les zones et parcelles suivantes :

- extension des zones d'activités économiques existantes,
- toutes les nouvelles zones d'activités économiques.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- L'acquisition des bâtiments artisano-industriels, désaffectés, vacants, en vue de leur réhabilitation puis leur cession ou mise à disposition au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit.
- La construction des bâtiments artisano-industriels, sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, en vue de leur cession ou de leur mise à disposition au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit.
- L'extension des bâtiments artisano-industriels, construits sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.
- L'acquisition, la réhabilitation ou la construction des bâtiments artisano-commerciaux, en vue du maintien d'un commerce ou service de première nécessité.
- Soutien technique et financier aux opérations de développement et de maintien du commerce et de

l'artisanat :

- Opération de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.)

- Plate forme d'initiative locale (P.F.I.L.).

● Soutien aux actions de développement et de diversification des filières agricoles.

Voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement, entretien des voies communales d'intérêt communautaire (bande de roulement + fossés + bas côtés).

Création, aménagement, entretien, recalibrage des voies d'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire, à partir de la voirie départementale ou nationale la plus proche.

Habitat

-Programme local de l'habitat (P.L.H.).

-Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

-Dans le cadre de la résorption de la vacance dans les centres bourgs, réalisation et gestion des logements locatifs sociaux, dans le parc immobilier existant : opération, acquisition-réhabilitation, sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou H.L.M.

-Dans le cadre de la contribution au maintien des commerces et des services de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs sociaux annexés (opération mixte).

P.S. : Les communes restent compétentes pour leur patrimoine communal et pour la réalisation de logements locatifs sociaux neufs, avec le concours d'un organisme H.L.M.

- Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif en faveur du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie :

● réalisation et gestion des logements locatifs adaptés conventionnés en centre bourg

● réalisation des maisons d'accueil rurales pour personnes âgées.

- Initiative, suivi et gestion d'une "opération façades" sur les centres bourgs.

Gens du voyage

- Acquisition, réalisation, gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Tourisme et culture

- Réalisation d'études de programmation corollaire de la sauvegarde et de la mise en valeur du site du Louroux.

- Travaux de réhabilitation, de sauvegarde et de mise en valeur des bâtiments et annexes, constitutif du "Prieuré" et de ses abords (commune du Louroux).

- Aménagement, entretien et mise en réseaux des sentiers de randonnées.

Réalisation d'une signalétique et de documents de communication adaptés

- Etude et réalisation des projets touristiques d'intérêt communautaire, "périphériques" du pôle structurant du Louroux et conformes aux orientations de la charte de développement du Pays de Loches et de la Touraine du Sud.

- Aide à la création, l'aménagement et la promotion des gîtes ruraux, gîtes d'étape et chambres d'hôtes privés sur le territoire communautaire.

- Organisation et aides à l'organisation par des

associations, d'événement à caractère sportif et culturel, de rayonnement intercommunal.

- Actions de promotion touristique et culturelle d'intérêt communautaire,

● est notamment d'intérêt communautaire l'aide au fonctionnement associatif de l'Office de Tourisme de Ligueil et de la Maison de Pays du Louroux.

Création, gestion de nouveaux bâtiments et équipements d'intérêt communautaire, destinés à accueillir des services publics et des services à la population.

Protection, sauvegarde et mise en valeur de l'environnement.

- Actions d'intérêt communautaire de valorisation paysagère et de sauvegarde de l'environnement.

- Elimination des déchets ménagers (collecte, traitement, tri, déchetteries)

Elaboration et mise en œuvre des contrats de pays régionaux

- Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte de Loches et de la Touraine du Sud, constitué à cet effet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des Côteaux

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, il est formé entre les communes de Draché, Sainte Maure de Touraine, Sepmes, un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Côteaux".

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Draché.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Préfet,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant modification statutaire du syndicat de transports scolaires du canton de Bléré

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 décembre 2002, les dispositions de l'article 3 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bléré, 35 rue de Loches".

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général, p.i.

Jean MAFART

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes du Pays de Bourgueil

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 décembre 2002, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° Développement économique :

● Aménagement, entretien, extension et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les zones futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- Zone artisanale de Benais Restigné

- Zone industrielle de Bourgueil.

● Actions de développement économique, notamment :

- Toute action de promotion visant à développer l'activité économique

- Accueil d'entreprises sur les zones : aide à l'installation d'entreprises, construction de bâtiments, mise à disposition ou cession de locaux

- Actions de maintien et de création d'activités dans le domaine du commerce et de l'artisanat de première nécessité pour pallier la carence de l'initiative privée.

● Tourisme :

- Gestion et entretien de l'Office de tourisme de Bourgueil (bâtiment et fonctionnement)

- Entretien de l'unité foncière de la cave touristique à Bourgueil

- Coordination des actions communales en faveur du tourisme

- Promotion des sentiers de randonnées communaux et du sentier de Pays.

2° Aménagement de l'espace communautaire :

● Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur

● Z.A.C. d'intérêt communautaire

● Aménagement rural, notamment :

- coordination des plans d'aménagement forestier

- coordination des opérations de remembrement.

3° Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries de desserte entre les ZA, ZI, le terrain d'accueil pour les gens du voyage, les ZAC jusqu'à la voirie départementale, nationale ou autoroutière la plus proche.

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

● Accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements (Plan Local d'Habitat, Programme d'Intérêt Général)

● Gestion des logements réhabilités à l'aide d'un financement PALULOS (Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale)

● Création et gestion des logements d'urgence d'accueil temporaire.

5° Action sociale :

● Aide au fonctionnement des associations d'intérêt

communautaire oeuvrant dans le domaine social. Sont considérées d'intérêt communautaire :

- la halte garderie "Galipettes"
- l'épicerie sociale "Le Petit Plus"

- Extension, gestion et entretien de la Maison de l'accueil social et de la formation à Bourgueil (bâtiment et fonctionnement)

- Extension, gestion et entretien du bâtiment du centre médico-social à Bourgueil.

- Mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée, visant le développement de l'accueil des enfants de moins de 6 ans dans les structures mises en place, ou à mettre en place, par les communes membres de la communauté de communes.

6° Enfance et jeunesse :

- Participation financière en lieu et place des communes dans le cadre des interventions du R.A.S.E.D. (réseau d'aide aux enfants en difficulté des écoles élémentaires)

- Gestion et entretien des installations sportives extérieures du collège Ronsard, rue J. Carmet à Bourgueil : terrains de football, de handball, de volley-ball, de basket-ball, piste d'athlétisme et sautoirs

- Remboursements des emprunts contractés pour la construction du collège de Bourgueil.

7° Bâtiments publics et services publics :

- Entretien et gestion des bâtiments de la trésorerie de Bourgueil

- Entretien et gestion de l'abattoir de Bourgueil (bâtiment et fonctionnement).

8° Environnement et cadre de vie :

- Réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la mise en place de la gestion de l'assainissement et de l'eau pour la totalité du périmètre, en excluant le financement des études communales

- Coordination des actions d'animation, de mise en valeur et de restauration du petit patrimoine rural.

9° Accueil des gens du voyage :

- Création, gestion et entretien des nouvelles aires d'accueil pour les gens du voyage.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général p.i.

Jean MAFART

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat de traitement et de recyclage des ordures ménagères (SYTERDOM)

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 31 décembre 2002, le Syndicat de traitement et de recyclage des ordures ménagères (SYTERDOM) est dissous le 31 décembre 2002.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pédagogique Rivarennnes Rigny-Ussé, St Benoit la Forêt

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 31 décembre 2002, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1983 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le syndicat portera le nom de Syndicat Intercommunal pédagogique Rivarennnes - Rigny-Ussé - Saint-Benoît-la-Forêt.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée et sa dissolution ne pourra être prononcée que dans le cas et les formes prévues par le Code général des Collectivités Territoriales.

Son siège est fixé à la mairie de Saint Benoit-la-Forêt."

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes du Véron

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 31 décembre 2002, les dispositions des articles 1, 2, et 5 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre les communes d'Avoine, Beaumont-en-Véron, Savigny-en-Véron et Huismes une communauté de communes dénommée "Communauté de communes du Véron".

Article 2 : La communauté exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace

schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

- création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire

- élaboration et gestion d'un système d'information géographique contenant notamment les informations cadastrales des communes membres.

- aménagement rural.

Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques. Sont d'intérêt communautaire :

⇒ les zones d'activités existantes de la Communauté de Communes du Véron

⇒ les anciennes zones d'activités d'Avoine et de Beaumont-en-Véron

⇒ l'extension de ces zones selon le plan joint

Toutes les nouvelles zones sont d'intérêt communautaire.

Actions de développement économique et notamment construction et mise à disposition de bâtiments pour l'accueil des entreprises, mise en place d'une ORAC.

Actions de développement touristique : organisation, accueil, information, animation et promotion touristique,

⇒ gestion de la Maison de la Confluence

⇒ gestion du camping

⇒ création et gestion d'équipements touristiques.
 Protection et mise en valeur de l'environnement :
 Actions d'intérêt communautaire et visant à améliorer l'environnement
 Participer à l'élaboration du plan intercommunal pour l'environnement du Chinonais et, mettre en œuvre les actions décidées dans ce cadre en ce qui concerne les communes de la Communauté
 Défense contre les ennemis des cultures
 Lutte contre la grêle
 Entretien des terrains des peupleraies communales.
 Politique du logement social d'intérêt communautaire, et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
 Observatoire du logement
 Plan Local de l'Habitat (P.L.H.)
 Fonds Social de l'Habitat (F.S.H.)
 Acquisition et réhabilitation de logements destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté
 Acquisition, réhabilitation ou construction et gestion de logements sociaux pour des opérations d'intérêt communautaire.
 Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :
 - Sont d'intérêt communautaire les opérations suivantes :
 Entretien des chemins ruraux
 Entretien des ouvrages de voirie (tampons) sur les voies communales et chemins ruraux
 Fauchage des accotements, fossés et talus sur les voies communales et chemins ruraux
 Entretien de la signalisation horizontale sur les voies communales
 Mise en œuvre de désherbant sur les voies communales et chemins ruraux, en dehors des zones urbaines
 Balayage des voies communales dotées de trottoirs, en zone agglomérée ainsi que des cours d'écoles
 Déneigement, sablage, salage des voies communales.
 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :
 Culture
 Actions culturelles d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - Gestion de l'école de musique et mise en œuvre des locaux nécessaires
 - Création et gestion de l'Ecomusée du Véron
 - Construction et gestion d'une médiathèque
 - Soutien à des projets artistiques d'intérêt commun.
 Sport
 - Construction, gestion et entretien
 - de salles de sports
 - du stade d'athlétisme
 - du centre nautique du Véron
 Enfance/Jeunesse – Vie sociale :
 - Conduire toute action en faveur de l'enfance et la jeunesse et contracter dans ce but avec tout organisme
 - Construire et gérer tout équipement destiné à l'enfance ou à la jeunesse hors les bâtiments scolaires
 - Organisation et gestion du transport scolaire
 Gestion du Centre Social et Culturel
 Réseaux et équipements publics :
 Construction et gestion d'une déchetterie et d'une fourrière communautaire pour animaux errants

Travaux d'assainissement des eaux usées et gestion du service
 Construction et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
 Travaux d'alimentation en eau potable et gestion du service
 Maintenance de l'éclairage public
 Transport public de voyageurs (organisation secondaire).
 Article 5 : Le conseil de communauté est composé des délégués élus au sein des conseils municipaux des communes associées, à raison de sept délégués par commune."

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général,
 Eric PILLOTON

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

FERMETURE DE TERRAIN DE CAMPING

Aux termes d'un arrêté en date du 27 décembre 2002, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a procédé au déclassement et à la fermeture du terrain de camping municipal "Le Réveillon" situé sur le territoire de la commune de DRACHE.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général, p.i.
 Jean MAFART

CLASSEMENT PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES

Aux termes d'un arrêté de M. le Ministre de la Culture et de la Communication en date du 7 novembre 2002, il a été procédé au classement parmi les monuments historiques de la totalité de l'église paroissiale Saint-André à VILLAINES LES ROCHERS.

Pour la Ministre et par délégation
 Pour le Directrice de l'Architecture et du patrimoine par délégation,
 Le Sous-directeur des monuments historiques,
 François GOVEN

ARRÊTÉ portant autorisation au titre du code de l'environnement, du réaménagement du barrage de Savonnières sur le Cher

BENEFICIAIRE : M. le Président de la Communauté de communes de la Confluence

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'ordre national du Mérite,
 VU le Code du Domaine de l'Etat
 VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure

VU le Code de l'Environnement
 VU le Code rural,
 VU le Code des Tribunaux administratifs et des cours administratifs d'appel
 VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion piscicole
 VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée
 VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation du Cher de la nomenclature des voies navigables ou flottables
 VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration
 VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration
 VU le décret 2002 – 1027 du 1^{er} août 2002 portant classement du Cher en application de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement
 VU l'arrêté du 1^{er} août 2002 fixant la liste des espèces migratrices de poissons dans la rivière le Cher
 VU la demande présentée le 4 janvier 2002 par M. le Président de la Communauté de Communes de la Confluence, tendant à obtenir une autorisation, au titre du Code de l'Environnement, pour l'aménagement du barrage de Savonnières, sur le Cher
 VU l'étude d'incidence annexée à la demande présentée,
 VU l'avis du Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Préfecture d'Indre et Loire en date du 5 février 2002
 VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 février 2002
 VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 février 2002
 VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 février 2002
 VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2002 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes de la Confluence
 VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Savonnières, Saint Genouph et Ballan – Miré.
 VU le dossier soumis à enquête publique
 VU le registre d'enquête clos par le Commissaire – enquêteur, et son avis favorable reçu en Préfecture le 7 octobre 2002
 VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Savonnières en date du 12 septembre 2002
 VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Genouph en date du 19 septembre 2002
 VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ballan – Miré en date du 17 octobre 2002
 VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 30 octobre 2002
 VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 novembre 2002
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La Communauté de Communes de la Confluence, désignée ci-après par « le pétitionnaire », est autorisée à procéder aux travaux de réaménagement du

barrage de Savonnières, sur le Cher.

Les dispositions constructives et de chantier, ainsi que les mesures correctives seront effectuées conformément aux dispositions figurant au dossier d'étude d'incidence joint à la demande, ainsi qu'aux prescriptions introduites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est délivrée pour une durée illimitée

ARTICLE 3 – Les travaux d'aménagement relatifs à l'autorisation délivrée devront être réalisés dans le délai de 24 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la Loi sur l'eau, l'opération est soumise aux rubriques de nomenclature ci-après :

RUBRIQUES CONCERNEES	NATURE DE LA RUBRIQUE	REGIME
2.4.0.	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.3	Ouvrage, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

ARTICLE 5 – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 6 – Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 7 – Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées, dans le respect des mesures de sécurité inhérentes à toute intervention sur les ouvrages en service.

ARTICLE 8 – Le Préfet, le Maire de Savonnières ainsi que la Direction Départementale de l'Équipement doivent être informés par toute personne qui en a connaissance de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le pétitionnaire ainsi que les responsables de l'entreprise chargée des travaux doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, évaluer leurs conséquences et y remédier.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet pourra prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le Préfet et le maire intéressé informeront les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 9 – Le pétitionnaire, ou l'entreprise travaillant pour son compte, s'informerera périodiquement de l'évolution de l'hydrologie du Cher auprès du Service d'Annonce des crues de la Direction Départementale de l'Équipement à Tours, et suivra quotidiennement l'évolution du niveau de la rivière sur l'échelle hydrométrique existante en rive gauche.

Dans la mesure où une digue d'accès ou des batardeaux rendraient inopérante cette échelle, une échelle complémentaire, dont le calage sera homogène, sera implantée en dehors de la zone d'influence des digues ou batardeaux.

ARTICLE 10 – Les digues d'accès ainsi que les batardeaux seront constitués de matériaux inertes, exempts de tous produits de démolition.

Toutes mesures seront adoptées pour limiter au maximum le départ de fines dans la rivière.

Celle-ci sera barrée au maximum que sur la moitié de son lit.

Le programme des travaux devra être adapté de manière à ce que chaque phase de travaux s'effectue pendant la période d'étiage du Cher.

ARTICLE 11 – Les travaux devront être réalisés dans le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques, et notamment :

- Les manœuvres d'engins ou de véhicules seront réduites au minimum sur le domaine aquatique et, d'une façon générale, en dehors du périmètre strictement nécessaire au chantier
- Aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles ou de

graisses ne sera établi dans le lit endigué du Cher

➤ L'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet

➤ Tout rejet dans le lit du Cher, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, est interdit

➤ En fin de chantier, le site et ses abords seront soigneusement remis en état avec :

- l'élimination des déchets de toutes natures
- l'enlèvement des matériaux du Cher (rampes d'accès, digues, batardeaux, produits des fouilles...)
- la remise en état des berges

ARTICLE 12 – Le pétitionnaire devra maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement les installations autorisées, et en particulier les ouvrages de franchissement des poissons migrateurs ainsi que la vanne établie dans le déversoir du barrage

Il sera ainsi tenu de procéder aussi souvent que nécessaire au dégagement des ouvrages de franchissement par les migrateurs (entrée amont, ouvrage proprement dit, sortie aval), de tous produits ou corps flottants qui pourraient altérer leur fonctionnement.

Le pétitionnaire sera tenu de procéder à l'enregistrement des manœuvres du clapet central, chaque fois que le Cher franchit le débit de 150 m³/s.

ARTICLE 13 – Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 14 – Un passage libre de 3,25 mètres de largeur, comptés depuis la crête de berge, dénommé « servitude de marchepied », sera maintenu le long de la rive du Cher pour permettre le passage des ayant-droits.

ARTICLE 15 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés

ARTICLE 16 – Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum de un (1) mois aux mairies de Savonnières, Saint Genouph et Ballan Miré, en vue de l'information des tiers.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux(2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Indre et Loire.

ARTICLE 17 – Délais et voies de recours (article L.214.10 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai

commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 18 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Savonnières
- M. le Maire de Saint Genouph
- M. le Maire de Ballan – Miré
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. l'Ingénieur du Conseil Supérieur de la Pêche, Chef de la Cellule Plan Loire à Orléans
- M. le Président de la Fédération de l'Indre et Loire pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique.

Tours, le 24 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, p.i.

Jean MAFART

ARRÊTÉ autorisant M. Guy de SULAUZE, représentant la SCI du PLESSIS, à procéder à la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit "le Bas de Molivault" sur le territoire de la commune de Bueil en Touraine

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Civil et notamment les articles 643 et 644 ;
VU le Code Rural et notamment les articles 97-103 - 104, L.232.9 et R 232.-2 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 210-1 et suivants,
VU le Schéma Départemental d'Aménagement de Gestion de l'Eau Loire-Bretagne ;
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement susvisé et notamment ses articles 14 et 15 ;
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement susvisé ;
VU la demande présentée en février 2002 par M. de Sulauze, représentant la SCI du Plessis en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « Le Bas de Molivault » sur le territoire de la commune de Bueil en Touraine ;
VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juillet 2002 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 28 novembre 2002 compte-tenu de l'engagement des services de l'Etat de faire procéder par la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche à une mesure de la concentration des eaux de vidange en

oxygène dissous, en tant que de besoin ;
VU le courrier en date du 17 décembre 2002 adressé à M. Guy de Sulauze, représentant la S.C.I. du Plessis, conformément à l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, aux fins de porter à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande et de recueillir ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: M. Guy de Sulauze représentant la SCI du Plessis est autorisé à vidanger le plan d'eau situé au lieu-dit Le Bas de Molivault section B parcelle n° 947 sur la commune de BUEIL EN TOURAINE ;

ARTICLE 2 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, le projet est concerné par la rubrique suivante :

RUBRIQUE.	ACTIVITES.	PROJET	CLASSEMENT.
2.6.2	Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.231.6 du code rural, hors plan d'eau mentionné à l'article L.231.7 du même code : - dans les cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 ha.	1,5 ha	Autorisation

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation relative à l'exploitation des ouvrages ou installations s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur, et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique

ARTICLE 4 : La vidange sera réalisée conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation. Elle ne devra pas provoquer de dommages à la population piscicole ni aux macro invertébrés benthiques:

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 6 : La concentration des éléments matières en suspension (MES) ; ammoniac (NH₄) et oxygène dissous (O₂d) devra respecter les seuils suivants sinon la vidange sera interrompue :

MES : inférieure ou égale à 1 gramme par litre

NH₄ : inférieure ou égale à 2 milligrammes par litre

O₂d : supérieure à 3 milligrammes par litre

ARTICLE 7 : Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire procédera à l'entretien régulier des ouvrages et veillera à l'enlèvement systématique de tout obstacle susceptible de nuire à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 9 : L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le Préfet et le Maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leur conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 : Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article 9.1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 11 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 12 : Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : La cessation définitive, ou pour une

période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 14 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou à la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donné sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie, etc...

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de BUEIL EN TOURAINE.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : Délai et voies de recours (article L-514-6 du Code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 19 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de BUEIL EN TOURAINE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 6 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

DÉCISION de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs pour l'Indre-et-Loire

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
 VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
 VU la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;
 VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
 VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;
 VU l'avis de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, émis dans sa séance du 20 décembre 2002 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La liste départementale des commissaires-enquêteurs prévue par le Code de l'Expropriation, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2003 :

ARRONDISSEMENT DE TOURS

A) Ville de TOURS

- M. André AGARD, Officier de l'armée de terre en retraite - 38, avenue de Venise - 37200 TOURS.

-M. Daniel ANDRE, ingénieur EDF-GDF
 20, rue Champoiseau - 37000 TOURS.

- M. Jean ARCHAMBAULT, cadre supérieur des télécommunications en retraite
 41, rue du prieuré de Tavant.Cidex 4058-37100 TOURS

- M. Régis BEAUVALLET, Directeur des Services Fiscaux en retraite
 11, quai Paul Bert - 37000 TOURS.

- M. Jean-Pierre BERNARD, ancien directeur de la SET
 11, impasse de l'Oratoire - 37000 TOURS.

- M. Claude BOUCARD, cadre supérieur des télécommunications en retraite
 68, rue de la Chevalerie - 37100 TOURS.

- M. Jean-Marc CHARLET, officier en retraite
 3, quai du Pont Neuf - 37000 TOURS.

- M. Jacques GOURSAT, ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts en retraite,

20, rue Jules Simon - 37000 TOURS.

- M. Robert LAFON, chef de section SNCF retraité
 4, jardin d'Okeghem - 37000 TOURS.

- M. Yves PINAUD, ingénieur divisionnaire de l'Equipeement retraité
 18, rue du Cygne - 37000 TOURS.

- M. Max SCHIEVE, lieutenant colonel en retraite
 11, rue de Delaroche - 37000 TOURS.

B) Arrondissement de TOURS

- M. Pierre ALAZARD, Dirigeant d'entreprise,
 13, Impasse des Amandiers – 37170 CHAMBRAY LES TOURS

- M. Jean-Claude AUBE, cadre d'entreprise industrielle en retraite
 Prieuré de Vontes - 37320 ESVRES SUR INDRE.

- M. Jacques AUDAS, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite
 43, quai du Général de Gaulle - 37400 AMBOISE.

- M. Michel AUDEMONT, conseiller pédagogique de l'Education Nationale en retraite
 17, rue du Dr Guérin - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.

- M. Jean BARRIER, secrétaire général de mairie en retraite
 8, rue Rabelais - 37300 JOUE LES TOURS.

- M. Jean BOUTIN, officier retraité
 « Montaimé » - 522 Chemin Blanc - « Le Haut Chandon »
 37400 AMBOISE.

- M. Roger BRAND, enseignant chercheur
 16, rue Delaville - Leroulx - 37260 MONTS.

- M. Jacques CHAMORET, assistant technique de la Direction départementale de l'Equipeement en retraite
 27, rue de la Croix Beauchêne - 37150 BLERE.

- M. Jean-Marie CHARDON, Chef de culture
 6, avenue Louis Proust - 37360 NEUILLE PONT PIERRE.

- M. Francis COUSTEAU, retraité de l'armée de l'air
 « Le Fourneau » - 37320 ESVRES SUR INDRE.

- M. Alain DENAT, technicien supérieur du CEA
 48, rue d'Amboise - 37300 JOUE LES TOURS..

- M. Bernard DOMINE, architecte en retraite
 « Bois clair » - 37230 PERNAY.

- M. Firmin DUBAR, Chef d'entreprise en retraite
 3, rue Léon Bronchard – 37550 SAINT-AVERTIN.

- M. Hubert GALLAND, agent général d'assurances en

retraite

14, résidence Chataigneraie - 37250 VEIGNE.

- M. Serge GUERANGER, officier supérieur de l'Armée de Terre en retraite

21, rue du Clos Robert - 37300 JOUE LES TOURS.

- M. Paul HOSTACHE, ingénieur en retraite
Bois Jésus - 37230 FONDETTES.

- M. Bernard LAVALADE, géomètre expert
1, rue de Villandry 37270 LARCAY.

- M. Georges LUQUET, Conducteur de travaux DDE en retraite

La Hotterie – 37360 Neuillé Pont Pierre.

- M. Jacques LE GOAZIOU, officier de l'armée de terre retraité

2 bis, rue Château Fraisier - 37550 SAINT AVERTIN.

- M. Jean-Pierre MESLET, officier retraité,
« Le Clos D.J. » - « Les Petites Brosses » - 37390 METTRAY

- M. Pierre-Louis MINIER, officier de gendarmerie en retraite

8, rue Paul Louis Courier - 37230 LUYNES

- M. Paul MOREAU, attaché commercial retraité
87, avenue des Montils - 37400 AMBOISE.

- M. Didier PETIT, Directeur départemental des Postes en retraite

90, rue du Bocage - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.

- M. Roger PICHOT, Responsable d'un centre autoroutier, en pré-retraite

11, rue de la Berchottière – 37170 CHAMBRAY LES TOURS

- M. Richard RATINAUD, Délégué militaire départemental, en retraite,

2, place de la République – 37150 BLERE

- M. Claude SIRAUT, ingénieur général honoraire des eaux et forêts, en retraite

75, rue de la Grosse Borne - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

-ARRONDISSEMENT DE CHINON

- M. Claude BAGUR, ingénieur TPE en retraite
50, rue Pineau - 37190 AZAY LE RIDEAU.

- M. Louis BOURDIN, architecte
57, rue Voltaire - 37500 CHINON.

- M. Joël BROSSEAU, Inspecteur des permis de conduire en retraite

60, avenue du Général de Gaulle – 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE

- M. Jean-Paul GODARD, officier de l'armée de terre en retraite

1, allée des Bleuets - 37190 CHEILLE.

- M. Robert HADDADI, receveur des postes retraité
19, rue des Saulaies - 37220 L'ILE BOUCHARD.

- M. Michel HUGUET, directeur d'école élémentaire
6, rue des Courlis - 37220 L'ILE BOUCHARD.

- M. Daniel JOUVIN, commandant des sapeurs pompiers
2, rue de la forêt-37220 PANZOULT.

- M. Michel MEYNARD, Clerc de notaire
19, rue des Ecoles - 37340 GIZEUX.

- M. Jacques de MONTETY, économiste
« Prezault » - 37220 PARCAY SUR VIENNE.

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

- M. Claude BONAFY, ingénieur des bâtiments et travaux publics en retraite

« Les Roussais » - 37240 VOU.

- M. Jacques BONVALET, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite

31, rue du Faubourg Bourdillet - 37600 LOCHES.

- M. Patrick LACAZE, géomètre expert
19, rue des Lézards - BP n° 133 - 37601 LOCHES CEDEX.

- M. Jean-Marie PIVETEAU, expert en bâtiment en retraite.

39, rue des Charpes - 37240 MANTHELAN.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, aux maires d'Indre-et-Loire, aux services de l'Etat concernés et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 janvier 2003

Le Président,

Stéphane LAMY-RESTED

ARRÊTÉ relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

chevalier de la Légion d'honneur,

commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} et le titre IV du livre V de la partie législative du Code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

Vu le titre 1^{er} du livre II de la partie législative du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié portant application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées en date du 10 juin 2002 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène, émis dans sa séance du 17 octobre 2002 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dispositions générales

2-1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

2-2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article 31 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 25 du décret du 21 septembre 1977.

2-4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales et, le cas échéant :
 - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
 - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ainsi que les rapports de visites ;
 - les documents prévus aux paragraphes 4-3 ; 5-3 ; 6-1 ; 6-8 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, conformément à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2-6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration conformément à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2-7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3 - Implantation et aménagement

3-1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

3-2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est

à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

3-3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3-4 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits d'entretien, de désinfection et de traitement dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et de préférence recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 8.

ARTICLE 4 - Exploitation et entretien

4-1 – Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4-2 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4-3 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. L'objet et l'étendue des vérifications annuelles des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

ARTICLE 5 – Risques

5-1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle telle que masques avec cartouches, gants ..., adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5-2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie tels que des extincteurs ou matériels équivalents, en nombre suffisant, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

5-3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues

à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogrammes ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 6 – Eau

6-1 – Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eaux superficielles ou souterraines doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés au moins une fois pour chaque période d'activité telle que les vendanges, le soutirage..., si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, et au minimum une fois par an dans le cas contraire. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

6-2 – Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j.

6-3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Ces dernières doivent rejoindre le milieu naturel.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

6-4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée au moins une fois à chaque période d'activité ou conformément aux conditions de rejet prévues au paragraphe 6-5b) ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

6-5 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des modalités de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : compris entre 4 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30° C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement et d'une convention préalable passée entre

l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau.

Lorsque ces caractéristiques ne peuvent être précisées et que le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne peuvent dépasser :

- Matières en suspension (MES) (NFT 90-105) : 600 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO)(NFT 90-101) : 2 000 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (DBO5) (NFT 90-103) : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

L'effluent brut doit faire l'objet d'un traitement épuratoire avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO ou respecter les valeurs limites suivantes :

- Matières en suspension (MES) (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- Demande chimique en oxygène (DCO)(NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- Demande biochimique en oxygène (DBO5) (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Le rejet devra être compatible avec l'acceptabilité du milieu récepteur.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

6-6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

6-7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Après accident, les produits récupérés seront soit recyclés, soit traités conformément à l'article 8.

6-8 – Epannage

L'épandage des eaux résiduaires ou résidus doit respecter les dispositions suivantes :

- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante
- la capacité de stockage des eaux résiduaires et des résidus avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à la plus grande valeur des deux volumes calculés ci-après :
 - cinq jours de production en pointe ;
 - 15 % de la production annuelle.

- le stockage des eaux résiduaires et des résidus ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;

- le plan d'épandage est constitué par :

- un relevé parcellaire (numéros et sections cadastrales, surfaces initiales, surfaces exclues, motifs d'exclusion, surfaces restantes, nature du foncier, et assolement),
- les plans cadastraux et un plan au 1/25000^{ème} ou un plan d'assemblage au 1/10000^{ème},
- une notice d'aptitude à l'épandage.

- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures ;

- les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- dans les zones vulnérables définies au titre du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001: 210 kg/ha/an puis 170 kg/ha/an au 1^{er} janvier 2003 ;

- l'épandage d'eaux résiduaires ou de boues contenant des substances toxiques est interdit ;

- en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire ;

- pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols ;

- L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades et à moins de 200 m les samedis, dimanches et jours fériés ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à l'intérieur des périmètres rapprochés et de certains périmètres éloignés l'imposant,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau, plans d'eau et points d'eau non réservés à l'alimentation en eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées, sauf cas particulier accepté par l'Inspecteur des Installations Classées après examen d'une demande motivée ;
- sur les sols dont la pente est importante ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin.

6-9 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Sans préjudice des modalités fixées par la convention

signée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, une mesure des concentrations des différents polluants visés au paragraphe 6-5 doit être effectuée au moins tous les trois ans.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Le bon état et l'entretien du dispositif de pré traitement ou de traitement mis en place doit être vérifié tous les trois ans par un organisme spécialisé.

Une mesure des concentrations de ces polluants peut être effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées, et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé.

ARTICLE 7 - Air et odeurs

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

ARTICLE 8 – Déchets

8-1 - Récupération, recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

8-2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

8-3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié).

8-4 – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 9 - Bruit et vibrations

9-1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date d'application du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures à 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à

tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

9-2 - Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-3 – Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

9-4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée, à la charge de l'exploitant et à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 10 - Remise en état en fin d'exploitation

10-1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux, ainsi que tous les déchets, doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

10-2 - Traitement des cuves

Les cuves, ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 11 - Délais de mise de conformité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans délai aux installations déclarées postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Elles s'appliquent aux installations existantes dans les conditions ci-après :

Les dispositions des articles 2 (dispositions générales) et 9 (bruits et vibrations) sont applicables aux installations déclarées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté dans un délai de six mois.

Les dispositions des articles 4 (exploitation et entretien), 5 (risques) et 8 (déchets) à l'exception du paragraphe 8-4, sont applicables aux installations déclarées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté dans un délai d'un an.

Les dispositions des articles 3 (aménagement), 6 (eau) et 7 (air et odeurs) aux installations déclarées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté dans un délai de trois ans.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du département, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont un extrait sera publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à TOURS, le 15 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ complétant le règlement sanitaire départemental d'Indre-et-Loire et fixant les prescriptions générales applicables aux installations d'élaboration ou de conditionnement de vin dont la capacité de production est inférieure ou égale à 500 hl/an

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène, émis dans sa séance du 17 octobre 2002

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les installations d'élaboration ou de conditionnement de vin dont la capacité de production est inférieure ou égale à 500 hl/an sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Il est ajouté à l'article 162 du Titre VIII du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 19 janvier 1984) relatif aux celliers, pressoirs les prescriptions

suivantes :

1) Les effluents provenant des activités vinicoles ne doivent pas être à l'origine d'une pollution de la ressource en eau, des fossés, des cours d'eau et du milieu naturel en général.

2) Le réseau de collecte des effluents doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Ces dernières doivent rejoindre le milieu naturel.

3) Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les dispositions suivantes :

a) Dans tous les cas :

- pH (NFT 90-008) : compris entre 4 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30° C.

b) En cas de traitement individuel des effluents, le rejet dans le milieu naturel doit respecter sans dilution les valeurs limites suivantes sur un échantillon non décanté de 2 heures :

MES	< 100 mg/l
DCO	< 300 mg/l
DBO ₅	< 100 mg/l

En cas de milieu récepteur sensible, ces normes peuvent être plus contraignantes.

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

c) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau.

d) dans le cas de l'épandage

L'épandage des eaux résiduaires ou résidus doit respecter les dispositions suivantes :

- Les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante.
- La capacité de stockage des eaux résiduaires et des résidus avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à la plus grande valeur des deux volumes calculés suivant :
 - cinq jours de production en pointe,
 - 15 % de la production annuelle.
- Le stockage des eaux résiduaires et des résidus ne doit

pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement.

- Le plan d'épandage est constitué par :

- un relevé parcellaire (Numéro et section cadastrales, surfaces initiales, surfaces exclues, motifs d'exclusion, surfaces restantes, nature du foncier, et assolement),

- plans cadastraux et plan au 1/25000^{ème} ou un plan d'assemblage au 1/10000^{ème},

- une notice d'aptitude à l'épandage.

- Un cahier d'épandage, comportant les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures est tenu.

- L'épandage d'eaux résiduaires ou de boues contenant des substances toxiques est interdit.

- En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

- Pour les effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.

- L'épandage est interdit :

✘ A moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades et à moins de 200 m les samedis, dimanches et jours fériés.

✘ A moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau, plans d'eau et points d'eau.

✘ Pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation.

✘ En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ; sauf cas particulier accepté par la DDASS après examen d'une demande motivée.

✘ Sur les sols dont la pente est importante.

✘ Par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin.

4) Gestion des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

5) Délais de mise de conformité

Pour les installations existantes, le délai de mise en conformité est de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

6) Avant de réaliser les travaux de mise en conformité, un dossier sera soumis pour avis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales avec :

- le plan de masse et de situation,
- la fiche de renseignement complétée,
- le plan d'épandage le cas échéant

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, les officiers et agents de police judiciaire, les agents commissionnés et assermentés au titre du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à TOURS, le 15 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation temporaire pour la réalisation d'un forage de reconnaissance de 80 m de profondeur sur le territoire de la commune de Veigné pour le compte du SIVM de Montbazou-Veigné

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, notamment l'article 20, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement susvisé ,

VU la délibération du 2 juillet 2002 par laquelle le SIVM de MONTBAZOU-VEIGNE sollicite une autorisation temporaire en vue de réaliser un forage de reconnaissance sur le territoire de la commune de VEIGNE parcelle n° 315 de la section AL

VU le dossier joint à la demande, notamment la note d'incidence élaborée par l'hydrogéologue agréé,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 janvier 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Président du SIVM de MONTBAZOU-VEIGNE est autorisé, à titre temporaire et pour une durée de six mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser un forage de reconnaissance de 80 m de profondeur maximum, permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-Turonien, sur la parcelle n° 315 de la section AL de la commune de VEIGNE.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement susvisé, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	RECHERCHE	CLASSEMENT
1.1.0	Installation, ouvrage, travaux permettant le Prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h	79 m ³ /h	Déclaration
1.5.0	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis, à autorisation en application du décret loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	80 m	Autorisation temporaire

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés et installés conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation et seront mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGE

ARTICLE 5: L'ouvrage sera réalisé selon les règles de l'art.

- Le forage ne devra pas dépasser 80 m de profondeur.
- La technique de foration sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrogéologique local,
- Des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- Les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,
- Le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,
- La colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
- Le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au dessus du terrain naturel, et dans tous les cas au-dessus de 55,5m NGF. Il ne présentera aucune ouverture latérale.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou eaux de surface.

A cet effet :

L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée

- jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,
- jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.
- une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête de forage.
- un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage

ARTICLE 7 : En cas d'échec, le forage de reconnaissance devra être rebouché dans les règles de l'art.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est consentie pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

Toute demande de prolongation de la présente autorisation doit, avant son expiration, faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 10 : Si le renouvellement de la présente autorisation temporaire n'est pas demandée avant son expiration, le pétitionnaire devra :

- soit constituer un dossier de demande d'autorisation définitive de forage et de prélèvement dans les eaux souterraines,
- soit déposer un dossier indiquant les conditions dans lesquelles a été rebouché le forage telles qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Dans les deux cas, le dossier devra préciser :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieu-dit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance
- les coupes géologiques et techniques du forage
- la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle
- un compte – rendu du déroulement des différentes phases de travaux
- le relevé des mesures des pompages d'essai (niveau statique, débits, niveaux dynamiques) et éventuellement la courbe débit rabattement
- le cas échéant les conditions dans lesquelles le forage ou les sondages ont été rebouchés

Ce compte rendu sera "certifié conforme à l'ouvrage réalisé" par le chef de l'entreprise ayant réalisé les travaux et éventuellement le maître d'œuvre.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage

aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mines, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles...etc

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de VEIGNE.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : Délai et voies de recours (article L.214-10 du Code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 16 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, M. le Président du SIVM de MONTBAZON-VEIGNE, M le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 20 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif des « chéquiers-conseil » pour l'année 2003

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 96.1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 (article 136),

Vu la loi n°98.657 du 29 juillet 1998

VU le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise et notamment son article 7 (article R 351.47 du code du travail),

VU le décret n° 97.637 du 31 mai 1997,

Vu le décret du n°98.1228 du 29 décembre 1998

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseil,

VU les demandes formulées par les organismes,

VU l'avis de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur ces demandes,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les organismes ci-après désignés, sont habilités, dans le cadre du dispositif du « chéquier-conseil » à dispenser des conseils aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise en Indre-et-Loire et qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'ACCRES :

ORGANISMES :

le RILE Touraine

6 rue Auguste Perret

37000 TOURS

l'A.D.A.S.E.A.

38 rue Augustin Fresnel - B.P. 139

37170 CHAMBRAY LES TOURS

Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire

36 à 42 route de Saint-Avertin

37200 TOURS

ATOUT CREATIONS

19 rue Mirabeau

37000 TOURS

PITEAS

5 rue du docteur Herpin

37000 TOURS

ACF (Action Conseil Formation)

ZA de l'Arche d'Océ

5 rue René Cassin

37390 Notre Dame d'Océ

EXPERTS COMPTABLES :

AXIAL Conseils

21 rue Edouard Vaillant

37000 TOURS

Gérard AUBERT

147 Boulevard Heurteloup

37000 TOURS

CGO

8 rue Fernand Leger

37000 TOURS

STREGO

20 rue des Granges Galand

37551 SAINT AVERTIN

et ses antennes d'Indre et Loire

HLB AUDEXCOM

8 bis rue des Granges Galand

37553 SAINT AVERTIN

GMA

8 quai Pasteur

37500 CHINON

LOGEX Centre Loire

23 rue Jean Jacques Noirmant

37000 TOURS

FIDUCIAL

8 rue des Astronautes

37000 TOURS

Direction Régionale ainsi que ses 13 agences du département d'Indre et Loire

SORECO

18 rue des Granges Galand

37550 Saint AVERTIN

RMA

1 route des Deux Lions

37200 TOURS

RMA VAL de L'INDRE

21 rue St Antoine

37600 LOCHES

et son antenne de CHAMPIGNY SUR VEUDE

AC AUDIT CONSEIL

16 place Jean Jaurès

37000 TOURS

CHRISSAND CONSEILS

13 allée Santos Dumont

37230 FONDETTES

GRETEAU DIDIER CONSEIL

13 allée de la Nière

37170 CHAMBRAY LES TOURS

ARTICLE 2 : Les organismes habilités sont tenus de respecter les termes de la charte du conseil ainsi que ceux de la convention dont ils ont été signataires, sous peine de radiation de la présente liste.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 2003

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 26 décembre 2002

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant habilitation d'organismes chargés de l'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprise dans le cadre du dispositif EDEN pour l'année 2003

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 97.940 du 16 Octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
 VU la loi n° 98.657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
 VU le décret n° 98.1228 du 29 décembre 1998 pris pour l'application de l'article L 351.24 du code du travail et modifiant ce code,
 VU l'arrêté du 25 février 1999 fixant la liste des départements retenus pour l'expérimentation prévue par l'article L 351.24 du Code du Travail,
 VU la circulaire DGEFP n° 99.18 du 6 avril 1999 concernant le soutien à la création ou à la reprise d'entreprise et notamment, l'encouragement au développement d'entreprises nouvelles,
 VU l'appel d'offres ouvert et les résultats de la consultation consignée dans le procès-verbal d'ouverture des plis du 9 août 1999,
 VU l'arrêté du 11 juin 1999 de M. le D.D.T.E.F.P fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'adjudication et d'appel d'offres des marchés publics relatifs à l'encouragement au développement d'entreprises nouvelles du ministre de l'emploi et de la solidarité,
 VU la décision du 21 février 2000 du Conseil d'Etat qui a annulé trois dispositions de la circulaire DGEFP n° 99.18 du 6 avril 1999 et qui a validé dans sa totalité le décret n° 98. 1228 du 29 décembre 1998,
 VU les notes de la DGEFP à Mesdames et Messieurs les Préfets de Région et de Département du 13 juillet 2000 et du 12 Janvier 2001,
 VU les demandes des organismes,
 VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sur cette demande,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les organismes ci-dessous référencés sont habilités dans le département d'Indre-et-Loire et jusqu'au 31 décembre 2003, à effectuer l'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprise dans le cadre du dispositif EDEN.

Fiducial Expertise
 8, rue des Astronautes
 37000 TOURS
 la Direction Régionale et ses 13 antennes d'Indre et Loire

La Chambre de Métiers
 36 42 Route de St Avertin
 37200 TOURS

RILE TOURAINE
 6 Rue Auguste Perret
 37000 TOURS

ATOUT CREATIONS
 19 Rue Mirabeau
 37000 TOURS

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, ainsi que M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 décembre 2002
 Le Préfet d'Indre et Loire,
 Dominique SCHMITT

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18
 VU le code de l'urbanisme notamment les articles L 140-1 et R 123-18,
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 modifiée, d'orientation du commerce et de l'artisanat,
 VU la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
 VU le décret du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,
 VU le décret n° 96.1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers et modifiant le décret n° 93.306 du 9 mars 1993,
 VU le procès-verbal de la réunion du collège des consommateurs du comité départemental de la consommation,
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Composition
 La commission départementale d'équipement commercial, présidée par M. le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- le maire de la commune d'implantation

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation,

le conseiller général du canton d'implantation ne peut se faire représenter.

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation : dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicomcommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération,

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicomcommunale autre que la commune d'implantation est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne, pour le remplacer, le maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicomcommunale concernée.

- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant,

- le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant,

- un représentant des associations de consommateurs ainsi qu'un suppléant désignés par le collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation :

* membre titulaire : M. Gérard LATAPIE, organisation générale des consommateurs

* membre suppléant : Mme Marcelle TABUTAUD, union fédérale des consommateurs.

Les représentants des associations de consommateurs exercent un mandat de trois ans ; le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, le représentant des consommateurs est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 : Assistent aux réunions

- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

- M. le délégué régional au tourisme (lorsque la commission statue en matière d'équipements hôteliers),
- le secrétaire de la commission.

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la commission

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Les services de la préfecture examinent la recevabilité des demandes.

L'instruction des demandes est effectuée par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui rapporte les dossiers.

La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle évalue l'impact éventuel du projet en termes d'emplois salariés et non salariés.

La direction départementale de l'équipement formule un avis sur l'impact du projet au regard notamment de l'aménagement du territoire et de l'équilibre de l'agglomération.

Le délégué régional au tourisme présente l'avis exprimé par la commission départementale de l'action touristique eu égard aux constructions nouvelles, extensions ou transformations d'immeubles existants, entraînant la constitution d'établissements hôteliers d'une capacité supérieure à 30 chambres.

La commission départementale d'équipement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Elle autorise les projets par un vote favorable de quatre de ses membres. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

La commission entend le demandeur à sa requête. Elle peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

ARTICLE 4 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial est assuré par la directrice des actions interministérielles, ou par le chef de service des affaires administratives et budgétaires ou en cas d'absence simultanée des deux précédentes, par la chargée de mission "emploi et affaires économiques".

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral modifié du 12 janvier 2000 portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat
direction des entreprises commerciales, artisanales et de services
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- M. le délégué régional au tourisme,
- MM. les présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine et de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le président du conseil général,
- M. le président de l'association des maires,

Fait à Tours, le 27 décembre 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 15 janvier 2003 relative à la création d'un supermarché à enseigne ATAC d'une surface totale de vente de 1 500 m² pour une implantation Quartier Le Grand Berchenay à Esvres sur Indre sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Esvres sur Indre, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 15 janvier 2003 relative à la création d'une station de distribution de carburants d'une surface de vente de 131,15 m² et comprenant 4 positions de ravitaillement annexée au supermarché à l'enseigne ATAC pour une implantation Quartier le Grand Berchenay à Esvres sur Indre sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Esvres sur Indre, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise SOGEA NORD OUEST (Agence de Saint Avertin)

Le Préfet du département d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande du 26 décembre 2002 présentée par la société SOGEA NORD OUEST à Saint-Avertin, tendant à obtenir pour le dimanche 19 janvier 2003 une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 8 salariés

chargés de procéder aux travaux de montage et de vérification d'une grue de chantier, rue des Tanneurs à Tours.

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Touraine, du Conseil Municipal de Saint Avertin, des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, de la C.G.P.M.E. et du MEDEF Touraine,

Considérant que l'obstruction faite à la circulation par les travaux objet de la demande d'une part, et la nécessité de préserver la sécurité maximale du public d'autre part, justifient que ces travaux soient effectués un dimanche, sauf à causer un préjudice aux usagers de cette voie de circulation,

Considérant les exigences de calendrier imposées par la mairie de Tours par lettre du 24 décembre 2002.

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Direction de la Société SOGEA NORD OUEST est autorisée, pour le dimanche 19 janvier 2003 à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 8 salariés chargés de procéder aux travaux susmentionnés.

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné sera donné par roulement un autre jour que le dimanche

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 10 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/309

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2002 portant délégation de signature.

VU les demandes présentées par M. Guy LEGOOF et Mme Jeannette LEGOFF demeurant « La Barberaie » à

NEUILLE PONT PIERRE en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 4 juillet 2002.

VU les certificats de capacité délivrés le 7 janvier 2003 à M. Guy LEGOFF et Mme Jeannette LEGOFF, responsables de la conduite des animaux dans leur établissement situé « La Barberaie » à NEUILLE PONT PIERRE.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire:

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Guy LEGOFF et Mme Jeannette LEGOFF sont autorisés à ouvrir au lieu-dit situé « La Barberaie », commune de NEUILLE PONT PIERRE, un établissement de catégorie B, détenant au maximum 1 sanglier en agrément, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée

minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 janvier 2003

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

ARRÊTÉ préfectoral définissant les conditions particulières et le montant de la prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles en Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), et notamment son article 31,

VU le règlement (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), modifié par le règlement (CE) n° 2075/2000 du 29 septembre 2000, VU le Code rural, notamment son livre I^{er} et son livre IV, ainsi que les articles L. 313-3 et R. 313-13 et suivants, VU le Code forestier, notamment son livre I^{er} et son livre V,

VU le décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles,

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DERF/ SDF/C2001-3020 - DEPSE/C2001-7034 du 8 août 2001,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier siégeant dans la formation prévue aux articles L 121-8 et L 121-9 du Code Rural, en date du 27 novembre 2002,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Le montant de la prime annuelle, prévue par le décret n° 2001-359 du 19 avril 2001, est fixé à :

- 150 € par hectare pour les bénéficiaires visés à l'article 2b du décret précité,
- 300 € par hectare pour les bénéficiaires visés à l'article 2a du même décret.

ARTICLE 2 : Sont exclues du bénéfice de la prime :

- les parcelles agricoles situées :
 - dans des zones de vignoble d'Appellations d'Origine Contrôlées, ainsi que celles se trouvant dans une bande d'une largeur de 100 mètres en périphérie desdites zones,
 - dans des périmètres d'irrigation ou de drainage collectif subventionnés de moins de 20 ans,
 - dans des zones maraîchères collectives,

- les parcelles agricoles de classes A ou B, définies par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 relatif au statut de fermage, et de superficie supérieure à 4 ha et non contiguës à un boisement existant,
- les parcelles agricoles faisant l'objet d'arrêtés de biotope lorsque le boisement n'est pas prévu,
- les plantations de peupliers à une distance inférieure à 15 m d'un cours d'eau.

ARTICLE 3 : A l'exception des boisements linéaires (haies, plantations d'alignement), les plantations ou semis d'essence forestière devront, pour pouvoir bénéficier de la prime au boisement des terres agricoles, ne pas être réalisés à moins de 8 m des fonds agricoles voisins appartenant à des tiers.

En vue de protéger la forêt contre les risques d'incendie, une bande non plantée de 8 m de largeur doit être réservée entre les massifs forestiers dits sensibles aux incendies et le boisement projeté.

Une bande non plantée d'arbres et entretenue régulièrement, de 6 m de largeur entre le boisement projeté et les fonds non agricoles, devra être conservée. En présence d'une habitation, la largeur de cette bande est portée à 20 m. En bordure de l'emprise des voies publiques, une bande non plantée d'arbres et entretenue, d'une largeur de 4 m, sera respectée.

ARTICLE 4 : Pour pouvoir bénéficier de la prime au boisement des terres agricoles, les plantations de peupliers devront respecter les dispositions suivantes :

- il ne sera pas planté de peupliers dans une bande de 15 m le long des cours d'eau permanents,
- les haies arborées existantes devront être respectées et considérées comme des fonds agricoles.

ARTICLE 5 : Pour bénéficier de la prime au boisement des terres agricoles, les demandes concernant des boisements, réalisés dans des conditions techniques donnant accès à des aides des collectivités territoriales, devront être accompagnées d'un document, visé par la collectivité concernée, attestant ces conditions.

ARTICLE 6 : Dans les communes où des mesures de réglementation des boisements sont en vigueur, au titre des articles L 126-1 (1^{er}) et R 126-1 à R 126-10 du Code Rural, le bénéfice de la prime au boisement des terres agricoles n'est accordé qu'aux boisements respectant, dans les périmètres concernés, cette réglementation dans le cas où elle fixe des conditions plus restrictives que le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La lutte contre la contamination des cultures voisines ou environnantes par les végétaux nuisibles est et demeure obligatoire jusqu'à la fructification des fleurs. Elle doit être mise en œuvre par les propriétaires ou exploitants concernés selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le non respect de cette disposition peut entraîner de facto la suppression de la prime, objet du présent arrêté, voire

son remboursement, sans préjudice des autres poursuites susceptibles d'être engagées au titre du Code rural.

ARTICLE 8 : L'instruction technique des dossiers concernant des parcelles attenantes à des massifs forestiers sensibles aux incendies de forêt fera l'objet d'un examen particulier en fonction des conditions de peuplement forestier, de desserte et d'éloignement par rapport à un point d'eau. Les cas litigieux seront soumis, le cas échéant, à l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'incendie de forêt et lande.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2001, définissant les conditions particulières et le montant de la prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles dans le département d'Indre-et-Loire, est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète de CHINON, le Sous-Préfet de LOCHES, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civil, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional du Centre National d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), le Président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 décembre 2002

Dominique SCHMITT

Déclaration préalable
d'incinération de chaumes, pailles, déchets de récolte, issus de l'agriculture
et situés à plus de 200 m des forêts, bois, landes, plantations, friches ...

Cette déclaration est à établir en 2 exemplaires (1), l'une déposée à la mairie du lieu d'incinération, l'autre à faire parvenir 72 heures avant l'opération au Service Départemental d'Incendie et de Secours – 28 boulevard Richard Wagner – 37041 TOURS CEDEX (télécopie 02-47-22-22-23)

Déclaration présentée le par M

Désigné ci-après par les termes « le déclarant » et agissant en qualité de propriétaire – ayant droit (2), domicilié à

Tel : Télécopie :

En vue de procéder le à l'incinération de
 (préciser la nature)

Les travaux seront réalisés par le déclarant ou par :
 (nom et coordonnées du prestataire)

sur le terrain désigné ci-après :

Commune lieu-dit

Parcelle section cadastrale

Surface à incinérer ha.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions permanentes suivantes :

1 – L'incinération sera pratiquée en deux temps :

a) Cloisonnement

La superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles de moins de 5 ha par des obstacles naturels ou par une bande de terrain travaillée (labour ou passage de disques) de 20 mètres de largeur au moins.

Deux parcelles contiguës ne pourront être incinérées en même temps.

b) Incinération

L'incinération est interdite par « vent fort ». Elle ne pourra être pratiquée que de jour et sera surveillée à raison d'une personne pour 2 ha.

Les effectifs de surveillance pourront être réduits de moitié si le responsable dispose, sur les lieux de l'incinération et sur le pourtour accessible, d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

2 – Après l'incinération, les cendres et résidus devront être soigneusement éteints.

3 – Le déclarant devra également se conformer aux prescriptions éventuellement énoncées téléphoniquement par les Services d'Incendie et de Secours, avec lesquels il aura pris contact deux heures avant le début des brûlages.

A, le

Signature du déclarant

(1) pièce à joindre (plan de situation au 1/25000° par exemple)

(2) rayer la mention inutile

Demande de dérogation
en vue de procéder à des incinérations, brûlages, barbecues à moins de 200 m des forêts, bois, landes, plantations, friches – en période rouge du 15 mars au 15 octobre

Demande n° 200...../37...../...../..... (année, INSEE cne, ordre)

Cette demande établie en 3 exemplaires est transmise à M. le Préfet d'Indre-et-Loire (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - BP 3208 – 37032 TOURS CEDEX) accompagnée d'un plan précis et lisible (1) sur lequel sera indiqué l'emplacement du brûlage (article 4 de l'arrêté du 22 mai 2002).

Demande présentée le par M

Désigné ci-après par les termes « le demandeur » et agissant en qualité de propriétaire – ou ayant droit (2), domicilié à

Tel : Télécopie :

En vue de procéder le (ou du au)
 aux opérations de (préciser la nature)

sur le terrain désigné ci-après :

Commune lieu-dit

Parcelle section cadastrale

Le demandeur s'engage à mettre en place les dispositifs de sécurité suivants qui pourront être, si nécessaire, complétés par les services instructeurs :

-
-
-
-
-

Nota : les dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas faire obstacle aux prescriptions administratives et techniques énoncées dans l'arrêté préfectoral de dérogation.

A, le

Signature du demandeur

(1) pièce à joindre (plan de situation au 1/25000^e par exemple)

(2) rayer la mention inutile

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/310

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2002 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par Mlle Karine GIRAULT, représentant la SCEA du Bois Simbert, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 1^{er} octobre 2002.

VU le certificat de capacité délivré le 20 janvier 2003 à Mlle Karine GIRAULT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Bois Simbert », commune de CINQ MARS LA PILE.

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires, SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mlle Karine GIRAULT est autorisée à ouvrir au lieu-dit « Bois Simbert », commune de CINQ MARS LA PILE, un établissement de catégorie A détenant au maximum 50 faisans, 50 perdreaux, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure

contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 janvier 2003

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;

Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

ARRÊTÉ préfectoral portant distraction et application du régime forestier de parcelles boisées sises en forêt communale de RIGNY-USSE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 111.1, L. 141-1 et R. 141.1 à R. 141.6 du Code forestier,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de RIGNY-USSE en date du 27 septembre 1999 et 6 mars 2000 demandant, dans le cadre du remembrement de 1996-1999, à procéder à un échange de parcelles faisant partie de la forêt communale de RIGNY-USSE,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur de l'Office National des Forêts Centre-Ouest, de Boigny-sur-Bionne (45), en date du 18 décembre 2002,

Considérant que la commune de RIGNY-USSE sollicite, par décision en date du 27 septembre 1999, la distraction du régime forestier de la parcelle référencée : commune de RIGNY-USSE, section T, lieu-dit « La Coulée des Landes », numéro 2 pour une surface de 2,4105 ha (parcelle appartenant à la commune de RIGNY-USSE), afin de la céder à M. Casimir De BLACAS. En contrepartie, celui-ci donne, en échange, à la commune de RIGNY-USSE, la parcelle référencée : commune de RIGNY-USSE, section T, lieu-dit « La Coulée des Landes », numéro 1 partie, pour une surface de 1,9653 ha,

Considérant que la commune de RIGNY-USSE sollicite, par décision en date du 6 mars 2000, la distraction du régime forestier de la parcelle référencée : commune de RIGNY-USSE, section T, lieu-dit « La Coulée des Landes », numéro 1 partie, pour une surface de 0,61 ha (parcelle appartenant à la commune de RIGNY-USSE), afin de la céder à MM. Thierry et Philippe BOISGARD. En contrepartie, ceux-ci donnent, en échange, à la commune, la parcelle référencée : commune de RIGNY-USSE, section ZH, lieu-dit « Rigny », numéro 120, pour une surface de 0,5799 ha.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrains boisées désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Section	N° de parcelles	Lieudit	Contenance	Territoire communal
INDRE-ET-LOIRE	commune de RIGNY-USSE	T	2 cadastrée avant remembrement AN 423 partie et AN 436 partie	Coulée des Landes	2,4105 ha	RIGNY-USSE
INDRE-ET-LOIRE	commune de RIGNY-USSE	T	1 partie	Coulée des Landes	0,6100 ha	RIGNY-USSE
					Total : 3,0205 ha	

ARTICLE 2 : Bénéficiaire du régime forestier les parcelles de terrains boisées désignées ci-après :

Département	Personne propriétaire	Section	N° de parcelles	Lieudit	Contenance	Territoire communal
INDRE-ET-LOIRE	commune de RIGNY-USSE (anc. Propriété de M. Casimir De BLACAS)	T	1 partie cadastrée avant remembrement AN 437	Coulée des Landes	1,9353 ha	RIGNY-USSE
INDRE-ET-LOIRE	commune de RIGNY-USSE (anc. Propriété de MM. Philippe et Thierry BOISGARD)	ZH	ZH 120	Rigny	0,5799 ha	RIGNY-USSE
					Total : 2,5452 ha	

ARTICLE 3 : La surface de la forêt communale de RIGNY-USSE deviendra, après ces deux opérations :

- Surface actuelle : 27,7427 ha
- Surface à déduire : -(2,4105 ha+ 0,61 ha) = - 3,0205 ha
- Surface à inclure : 1,9653 ha + 0,5799 ha = 2,5452 ha
- Nouvelle surface de la forêt communale de RIGNY-USSE : 27,2674 ha

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire et M. le Directeur de l'Office National des Forêts Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de la commune de RIGNY-USSE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 13 janvier 2003
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de EPEIGNÉ LES BOIS

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1990 instituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de EPEIGNÉ LES BOIS,

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de EPEIGNÉ LES BOIS en date du 30 décembre 1999 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de EPEIGNÉ LES BOIS,

VU la délibération du Conseil Municipal de EPEIGNÉ LES BOIS en date du 29 mars 1999 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,

VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 30 octobre 2002 signé des parties, rétrocedant les biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de EPEIGNÉ LES BOIS, publié à la Conservation des Hypothèques de TOURS les 9 septembre 2002 et 4 novembre 2002,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de EPEIGNÉ LES BOIS, instituée par arrêté préfectoral en date du 11 avril 1990.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de EPEIGNÉ LES BOIS, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de EPEIGNÉ LES BOIS, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché

dans la commune de EPEIGNÉ LES BOIS, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 15 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTE portant suspension de la chasse de la Bécasse des Bois dans le département d'Indre et Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le Code Rural (livre II, chapitre VII) et notamment l'article R.224.7.

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 21 juin 2002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse en Indre et Loire.

VU l'instruction ministérielle du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 23 janvier 2003 demandant aux Préfets de prendre des mesures de restriction de la chasse de la bécasse des bois.

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire.

VU l'avis du Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour protéger la bécasse des bois, en raison de la mortalité importante d'oiseaux sur les zones d'hivernage durant les précédentes vagues de froid ainsi que la mauvaise reproduction sur les sites de nidification, ayant pour conséquences un faible effectif d'oiseaux observés cette année en migration.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La chasse de la bécasse des bois est suspendue du 1^{er} février 2003 au 20 février 2003 inclus.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 28 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTE portant autorisation de chasse à l'arc pour l'année 2003 dans le département d'Indre et Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (livre IV - titre II - chapitre VII) et notamment son article L.427.6.

VU la demande présentée par l'Association Sportive des Chasseurs à l'Arc de Touraine (A.S.C.A.T.).

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 6 novembre 2002.

CONSIDERANT que le ragondin et le rat musqué, espèces classées nuisibles dans le département d'Indre et Loire, sont présents en nombre très important sur le territoire.

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La destruction du ragondin (moycastor coypus) et du rat musqué (ondata zibethicia) peut s'effectuer du 1^{er} avril 2003 à l'ouverture générale de la chasse, à tir individuel à l'arc, à proximité des cours d'eau non domaniaux et plans d'eau du domaine privé, sur l'ensemble du territoire du département d'Indre et Loire.

ARTICLE 2 - A cet effet, une demande d'autorisation (selon modèle ci-annexé) est à souscrire par le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire qui la transmet, avec son avis, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire chargée de son instruction.

A toute demande formulée par un délégué, est jointe obligatoirement, une attestation d'autorisation du propriétaire.

ARTICLE 3 – Le demandeur doit être titulaire du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours et du certificat de formation spécifique organisée par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire.

ARTICLE 4 – Le bilan des prélèvements sera transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire, au plus tard pour le 15 octobre 2003, selon le modèle établi par l'Association Sportive des Chasseurs à l'Arc de Touraine.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, M. le Chef du Groupement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, MM. les Louvetiers, M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de la Division de TOURS de l'Office National des Forêts, MM. les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28 janvier 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

.....
.....

Fait à TOURS, le
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

TRANSMISSION DU DOCUMENT à la D.D.A.F. 61, avenue de Grammont - TOURS Cedex1.

AVIS ET DECISION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
par délégation de M. LE PREFET D'INDRE ET LOIRE

.....
.....
.....

Fait à TOURS, le
(signature et cachet)

ARRETE portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en oeuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;

Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C2000 n° 7055 du 11 décembre 2000 relative au stage de 6 mois préalable à l'installation ;

Vu les demandes d'agrément "maître-exploitant" présentées ;

Vu l'avis émis par la Commission "stage 6 mois" du 31 janvier 2003 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont agréés en qualité de "maîtres-exploitants" dans le cadre du dispositif "stage 6 mois" pour une durée de 5 ans sous réserve du respect des conditions d'agrément :

N° d'agrément : 037.03.0154 - CHAMPION Pierre - 57, vallée de Cousse – 37210 VERNOU SUR BRENNE

N° d'agrément : 037.03.0155 - PANVERT Bruno - La Rangeardière – 37370 SAINT AUBIN LE DEPEINT

N° d'agrément : 037.03.0156 - PESSEREAU Marie-Noëlle - 1, Croisnes – 37220 BRIZAY

N° d'agrément : 037.03.0157 - RICHARD Patrick - La Bertinière – 37120 LEMERE

ARTICLE 2 : Le "maître-exploitant" accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois et devra avoir achevé sa formation de trois jours dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté. Il ne devra effectuer aucune annonce ou publicité faisant référence à l'agrément de maître-exploitant pour recruter un "stagiaire 6 mois". Au terme de chaque période d'agrément, le maître-exploitant participe à une journée bilan.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au "maître-exploitant" et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 31 janvier 2003

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,
P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef de Service,
Charles GENDRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de Distribution d'Energie Electrique :

Nature de l'Ouvrage : ZAC Grand Cour - HTA / BT / GAZ - Création des postes E. LEMARCHAND et Grand Cour - Commune : SAINT PIERRE DES CORPS

Aux termes d'un arrêté en date du 20/1/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 19/12/02 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- La Protection Civile en date du 27 décembre 2002,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 3 janvier 2003,
- La Direction Départementale de l'Equipelement, Subdivision de Tours en date du 13 janvier 2003,
- La Direction Départementale de l'Equipelement, Subdivision Fluviale en date du 20 décembre 2002.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipelement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTE du 31 décembre 2002 n° PSMS - PH 2002-22 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale du Centre

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 712-22 à R. 712-29,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.224 du 31 juillet 1998 déterminant la liste des organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre ainsi que les sièges dont ils disposent,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-190 du 24 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-161 du 13 novembre 2002,

Considérant le courrier du 26 août 2002 de Mme Dominique DUVIVIER, faisant part de son accord pour

participer à la section sociale et la formation plénière du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre, en tant que suppléante, représentant les travailleurs sociaux,

Considérant le courrier du 13 septembre 2002 de l'Assemblée des Départements de France, dans lequel sont proposées les désignations suivantes :

pour la section sanitaire :

M. Pierre FREROT en tant que titulaire en remplacement de M. Guy Civil et M. Paul MARTINET en tant que suppléant,

pour la section sociale :

M. Guy VELLA en tant que titulaire et M. Michel GIRAUDEAU en tant que suppléant en remplacement de M. Jean DELANEAU,

M. Dominique BULTEAU en tant que titulaire et M. Paul MARTINET en tant que suppléant,

pour la formation plénière :

M. Guy VELLA en tant que titulaire et M. Michel GIRAUDEAU en tant que suppléant,

M. Pierre FREROT en tant que titulaire et M. Dominique BULTEAU en tant que suppléant,

Considérant le courrier du 1^{er} octobre 2002 de l'Union Hospitalière du Centre proposant pour :

la section sanitaire :

M. DESMOTS Lionel en tant que titulaire et M. THEPOT Pierre en tant que suppléant

M. Jean-Marie CHEVALIER en tant que titulaire et M. MEUNIER Alain en tant que suppléant

M. DEGOIS Jean-Marie en tant que titulaire et M. GUSCHING Jean-Pierre en tant que suppléant

la section sociale :

M. LANCHAIS Rudy en tant que titulaire et Mme GABILLEAU Joëlle en tant que suppléante

la formation plénière :

M. DESMOTS Lionel en tant que titulaire et M. THEPOT Pierre en tant que suppléant

M. Jean-Marie CHEVALIER en tant que titulaire et M. MEUNIER Alain en tant que suppléant

M. DEGOIS Jean-Marie en tant que titulaire et M. GUSCHING Jean-Pierre en tant que suppléant

Considérant le courrier du 28 octobre 2002 du délégué de l'union nationale des centres communaux d'action sociale pour la région Centre, désignant M. André DABAUVALLE en qualité de suppléant de la section sociale et de la formation plénière,

Considérant le courrier du 2 décembre 2002 du Président du Conseil Régional du Centre faisant part du remplacement de M. Jean-Pierre DOOR par M. SERPEAU Patrick, en qualité de titulaire à la section sanitaire,

Considérant le courrier du 2 décembre 2002 du président de la FNARS Centre désignant M. Alain FROPIER en qualité de titulaire au titre des institutions privées et M. Jean-Paul RASSE en qualité de suppléant au titre des institutions publiques de la section sociale et de la formation plénière,

Considérant le courrier du 7 décembre 2002 du Président du collège des syndicats médicaux confédérés de la région Centre désignant M. le docteur Raphaël ROGEZ en qualité de titulaire de la section sanitaire et de la formation plénière en remplacement de M. Michel PERRET qui devient suppléant,

Considérant le courrier du 10 décembre 2002 du secrétaire général du comité régional Centre de la confédération générale du travail proposant M. Joël DURAND en remplacement de Mme Caroline FERREIRA, en qualité de titulaire de la section sanitaire et de la formation plénière, Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition nominative du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre est fixée aux articles 2 à 5 suivants :

ARTICLE 2 : Présidence (article R 712.25 du code de la santé publique).

	Titulaire	Suppléant
	Madame Maud COLOME Présidente de section à la chambre régionale des comptes du Centre 15 rue d'Escures 45032 ORLEANS CEDEX 1	Monsieur Jean-Marie PIOT Vice-Président au tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

ARTICLE 3 : La SECTION SANITAIRE du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale est composée comme suit (article R 712.26-I modifié du Code de la santé publique, alinéas 1 à 16) :

1°	<ul style="list-style-type: none"> Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales Vice-président, ou son représentant,
	<ul style="list-style-type: none"> Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Centre
	<ul style="list-style-type: none"> Le médecin inspecteur régional de santé publique ou son représentant,

2°	<ul style="list-style-type: none"> Le trésorier payeur général de la région Centre, trésorier payeur général du Loiret ou son représentant, 	
3°	<ul style="list-style-type: none"> Représentants des directions départementales des affaires sanitaires et sociales 	
	Titulaires	Suppléants
	Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, (37)	Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Eure et loir, (28)
	Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Loir et Cher, (41)	Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cher, (18)
4°	<ul style="list-style-type: none"> Représentants des collectivités locales 	
	Conseil régional de la région Centre	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Patrick SERPEAU Conseiller régional Clinique Saint-François 22 avenue MARCEL Lemoine 36000 CHATEAUROUX	Monsieur Jacques REBOUL Vice-Président du Conseil régional 9, rue du Bon Guillaume 45200 MONTARGIS
5°	Assemblée des présidents des départements de France	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Pierre FREROT Vice-Président du Conseil Général du Loiret Hôtel du département – BP 2019 45010 ORLEANS CEDEX 1	Monsieur Paul MARTINET Vice-Président du Conseil Général du Loir et Cher Hôtel du département 41020 BLOIS CEDEX
6°	Association des maires de France	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Dominique ROULET Maire adjoint d'Issoudun Mairie Place des droits de l'homme 36100 ISSOUDUN	Madame Isabelle MAINCION Maire de La Ville aux Clercs Mairie 41160 LA VILLE AUX CLERCS

	<ul style="list-style-type: none"> Représentants des organismes d'assurance maladie 	
7°	Régime général d'assurance maladie	
	- Caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Centre (C.R.A.M.T.S)	
	Le directeur de la CRAM ou son représentant 30, boulevard Jean Jaurès 45032 ORLÉANS CEDEX	
	Titulaires	Suppléants
	M. Maurice BOUILLAGUET CRAM du Centre 30 boulevard Jean Jaurès 45033 Orléans cedex	Madame Chantal ROUX 170 quai Paul Bert 37100 Tours

Monsieur Marc THUNET 7 rue Saint-Exupéry 45240 La Ferté-Saint-Aubain	Monsieur Gilbert FERDANE 9 rue de la caisse d'épargne 41200 Romorantin-Lanthenay
- Service médical régional de l'assurance maladie	
Le médecin conseil régional ou son représentant 36, rue Xaintrailles BP 12 45016 ORLEANS CEDEX	

8°	Régimes d'assurance maladie autres que le régime général	
	- Association des caisses de mutualité sociale agricole de la région Centre (C.M.S.A.)	
	Titulaire	Suppléant
	Madame Annie SIRET Présidente de la mutualité sociale agricole du Cher 7, rue de l'Île d'Or 18032 BOURGES CEDEX	Monsieur Claude GROSSIER Directeur général de la mutualité sociale agricole du Loiret 11, avenue des Droits de l'homme BP 9200 45924 ORLEANS CEDEX 9
	- Caisse maladie régionale des artisans et commerçants du Centre (C.M.R.)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Jean-Claude BURGAUD Directeur Caisse maladie régionale du Centre 16 place du Martroi 45043 ORLEANS CEDEX 1	Monsieur Jean Charles COLLET Médecin Conseil Régional Caisse maladie régionale du Centre 16 place du Martroi 45043 ORLÉANS CEDEX 1
	• Représentants des établissements de santé publics	
9°	Organisations d'hospitalisation publique	
	- Union hospitalière du Centre	
	Titulaires	Suppléants
	Monsieur Lionel DESMOTS Directeur du centre hospitalier de CHÂTEAUROUX 216 avenue de Verdun 36019 CHATEAUROUX CEDEX	Monsieur Pierre THEPOT Directeur du centre hospitalier 33 Rue Léo Mérigot – BP 237 18102 VIERZON
	Monsieur Jean-Marie CHEVALIER Directeur du centre hospitalier de l'agglomération montargoise 658 rue des Bourgoins – BP 725 45207 AMILLY CEDEX 7	Monsieur Alain MEUNIER Directeur du centre hospitalier général 145 av François Mitterand – BP 603 18016 BOURGES CEDEX
	Monsieur Jean-Marie DEGOIS Directeur du centre hospitalier 44, avenue du Président Kennedy 28017 DREUX	Monsieur Jean-Pierre GUSHING Directeur général Centre hospitalier régional 45032 ORLEANS CEDEX

	- Association nationale des hôpitaux locaux	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Rudy LANCHAIS Directeur de l'hôpital Local 15 avenue du Petit Parc 45600 SULLY SUR LOIRE	Monsieur Jean-Pierre DESMARETS Directeur de l'hôpital local 60 rue Nationale 36110 LEVROUX

10°	Présidents de commission médicale d'établissement	
	Titulaires	Suppléants
	Monsieur le professeur Jacques LANSAC Président de la C.M.E. du centre hospitalier universitaire de TOURS 2, boulevard Tonnellé 37044 TOURS CEDEX	Monsieur le docteur Noël BRETEAU Président de la C.M.E. du centre hospitalier Régional d'Orléans BP 2439 45032 ORLEANS Cedex
	Monsieur le docteur François MARTIN Président de la C.M.E. du centre hospitalier de DREUX 44 avenue John Kennedy 28100 DREUX CEDEX	
	Monsieur le docteur Jean-Raoul CHAIX Président de la C.M.E. du centre hospitalier spécialisé de Beauregard 77, rue Louis Mallet - B.P. 602 18016 BOURGES CEDEX	Monsieur le docteur Bernard PEGUILHAN Président de la C.M.E. du centre hospitalier spécialisé G. Daumézou 1, route de Chanteau 45400 FLEURY LES AUBRAIS
	<ul style="list-style-type: none"> Représentants des organisations d'hospitalisation privée 	

11°	- Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Paul LEBRETON Président de l'U.R.I.O.P.S.S. 29, boulevard Rocheplatte BP 35 45016 ORLEANS CEDEX 1	Monsieur Dominique SACHER Directeur de l'U.R.I.O.P.S.S. 29, boulevard Rocheplatte BP 35 45016 ORLEANS CEDEX 1
	Au titre des établissements privés à but non lucratif	
	- Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (F.E.H.A.P.)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Dominique DE COURCEL Directeur Hôpital Saint-Jean 31 boulevard Loreau 45250 BRIARE	Monsieur Jacques GAVATZ Centre médical des pins 1, rue Veuve Boucher 41600 LAMOTTE BEUVRON
	Au titre des établissements privés à but lucratif	
	- Syndicat de l'hospitalisation privée de la région Centre (Fusion de l'URHP et SRHP)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur le docteur François COUSIN 10, rue Sous les Saints	Monsieur Jean-Paul SCHOULEUR Clinique de Montargis 46, rue de la Quintaine

	45000 ORLEANS	Boîte Postale 256 45202 MONTARGIS
	- Syndicat de l'hospitalisation privée de la région Centre (Fusion de l'URHP et SRHP) (au titre du médecin exerçant dans un établissement de santé privé ne participant pas au service public hospitalier)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur le Dr Jean LANNELONGUE Clinique des Dames Blanches 39, rue Georges Courteline 37042 TOURS Cedex	Monsieur Christophe ALFANDARI Clinique Saint Gatien à Tours 2 place de la cathédrale 37042 TOURS CEDEX 1
12°	• Représentants des syndicats médicaux	
	Au titre des médecins libéraux	
	- Groupement des syndicats médicaux de la région Centre (G.M.C.)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur le docteur Raphaël ROGEZ 3, rue Victor Hugo 37000 TOURS	Monsieur le docteur Michel PERRET 66, place de la Victoire 45500 GIEN
	Au titre des médecins hospitaliers publics	
	- Coordination syndicale des médecins, biologistes et pharmaciens des hôpitaux publics	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur le docteur Thierry DUFOUR C.H.R. d'ORLEANS 14, avenue de l'Hôpital 45100 ORLEANS	Monsieur le docteur Thierry BOULAIN Médecin Réanimateur 14, avenue de l'Hôpital 45100 ORLEANS
	- Confédération des hôpitaux généraux	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur le docteur Bernard PORTAL Centre hospitalier Jacques Cœur 145 avenue François Mitterrand 18016 BOURGES CEDEX	Monsieur le docteur CARTRON Centre hospitalier – service de biologie – BP 69 44, avenue Kennedy 28107 DREUX
	- Intersyndicat national des praticiens hospitaliers	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur le docteur Paul LHUILLIER Centre hospitalier de l'agglomération montargoise 658 rue des Bourgoins - BP n°725 45200 AMILLY	Madame le docteur Josette PENGLOAN Hôpital Bretonneau 37044 TOURS CEDEX
13°	• Médecins salariés d'un établissement privé participant au service public hospitalier (P.S.P.H.)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur le docteur Michel CAVEY Hôpital Saint Jean Boulevard Loreau 45250 BRIARE	Monsieur le docteur Pierre CARNE Centre de rééducation fonctionnelle "Les Ormes" 45290 OUZOUEUR-DES-CHAMPS

14°	• Représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers	
	Au titre du secteur public	
	- Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)	
	Titulaire	Suppléant
	Madame Marie-Louise GOURY Union Régional CFDT 105 bis faubourg Madeleine 45057 ORLEANS Cedex	Monsieur Jacques JOIMEL Union Régional CFDT 105 bis faubourg Madeleine 45057 ORLEANS Cedex
	Au titre du secteur privé	
	- Confédération générale du travail (C.G.T.)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur DURAND Joël Comité Régional CGT 80 quai du Châtelet BP 1316 45003 ORLÉANS Cedex 1	Madame Maryvonne GOUDINOUX Comité Régional CGT 80 quai du Châtelet BP 1316 45003 ORLÉANS Cedex 1

15°	• Représentant des usagers des institutions et établissements de santé	
	- Centre technique régional de la consommation (C.T.R.C.)	
	Titulaire	Suppléant
	Madame Monique BOURGOIN Présidente du C.T.R.C. 22, rue Jean Jaurès 45400 FLEURY LES AUBRAIS	Monsieur Paul DESHAYES Membre du bureau du C.T.R.C. 3 rue Alain Gerbault – B.P. 1026 41010 BLOIS
16°	• Personnes qualifiées	
	- Fédération nationale de la mutualité française	
	Titulaire	Suppléant
	Madame Noëlle LHUILLIER 211, route des Muids 45160 SAINT HILAIRE - SAINT MESMIN	Monsieur Bernard RICHER 1, rue Lucien Richardeau 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
	- Infirmier	
	Titulaire	Suppléant
	Madame Élisabeth MARY A.R.A.U.C.O. 25 rue Einstein 37100 TOURS	

ARTICLE 4 : La SECTION SOCIALE du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale est composée comme suit (article R 712.26 - II modifié du Code de la santé publique, alinéas 1 à 13) :

1°	• Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales vice-président, ou son représentant,
	• Le médecin inspecteur régional de santé publique ou son représentant,

2°	<ul style="list-style-type: none"> Le trésorier payeur général de la région Centre, trésorier payeur général du Loiret ou son représentant, 	
3°	<ul style="list-style-type: none"> Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant, 	
	<ul style="list-style-type: none"> Représentants des directions départementales des affaires sanitaires et sociales 	
	Titulaire	Suppléant
	Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Loiret, (45)	Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, (36)

	<ul style="list-style-type: none"> Représentants des collectivités locales 	
4°	Conseil régional de la région Centre	
	Titulaire	Suppléant
	Madame Marie-Hélène BODIN Conseiller régional 62 avenue de Verdun 18100 VIERZON	Madame Dominique FLEURAT Conseiller régional 87, rue Raspail 36000 CHATEAUROUX

5°	Assemblée des présidents des départements de France	
	Titulaires	Suppléants
	M. Guy VELLA Vice-Président du conseil général d'Eure-et-Loir Hôtel du Département 28026 CHARTRES CEDEX	Monsieur Michel GIRAUDEAU Vice-Président du conseil général d'Indre-et-Loire Hôtel du Département 37032 TOURS CEDEX
	M. Dominique BULTEAU Vice-Président du conseil général du Cher Hôtel du Département 18014 BOURGES CEDEX	M. Paul MARTINET Vice-Président du conseil général du Loir et Cher Hôtel du Département 41020 BLOIS CEDEX
6°	Association des maires de France	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Bernard DELAVEAU Mairie 45200 PAUCOURT	Monsieur Bernard JAMET Mairie 18170 LE CHATELET EN BERRY
	<ul style="list-style-type: none"> Représentants des organismes d'assurance maladie 	
7°	Régime général d'assurance maladie	
	- Caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Centre (C.R.A.M.T.S.)	
	Le directeur de la CRAM ou son représentant 30, boulevard Jean Jaurès 45033 ORLEANS CEDEX	
	Titulaires	Suppléants
	M. Maurice BOUILLAGUET CRAM du Centre 30 boulevard Jean Jaurès 45033 Orléans cedex	Monsieur Marc THUNET 7 rue Saint-Exupéry 45240 La Ferté-Saint-Aubain

	Monsieur Michel HOSMALIN 25 allée Auguste Rodin 18000 BOURGES	Madame Ghislaine MATHIEU 210 allée de la Chapelle 45160 OLIVET
	- Service médical régional de l'assurance maladie	
	Le médecin conseil régional ou son représentant 36, rue Xaintrailles - BP 12 45016 ORLEANS CEDEX	
8°	Régimes d'assurance maladie autres que le régime général	
	- Association des caisses de mutualité sociale agricole de la région Centre (C.M.S.A.)	
	Titulaire	Suppléant
	Madame Annie SIRET Présidente de la mutualité sociale agricole du Cher 7, rue de l'Ile d'Or 18032 BOURGES CEDEX	Monsieur Claude GROSSIER Directeur général de la mutualité sociale agricole du Loiret 11, avenue des Droits de l'homme BP 9200 45924 ORLEANS CEDEX 9
	- Caisse maladie régionale des artisans et commerçants du Centre (C.M.R.)	
	Titulaire	Suppléant
	Madame Paulette PONLEVE Administratrice 1, rue des Bleuets 45120 CORQUILLEROY	Monsieur Jack LECLAINCHE Administrateur 101 bis, rue de la République 28300 MAINVILLIERS
9°	• Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales	
	Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes handicapées	
	- Au titre des institutions privées	
	Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Dominique SACHER Directeur de l'U.R.I.O.P.S.S. 29, boulevard Rocheplatte BP 35 45016 ORLEANS CEDEX 1	Monsieur Claude LAIZE Directeur de l' Institut de Rééducation St Antoine (A.C.G.E.S.S.M.S.) Quai de l'Ile Sonnante B.P. 246 37502 CHINON CEDEX
	Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.R.A.P.E.I.)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Daniel DAOUT Président 159, Quai Paul Bert BP 2404 37024 TOURS CEDEX	Monsieur VIRLET Directeur général des Papillons Blancs de Loir-et-Cher 4 rue Denis Papin 41000 BLOIS

Union régionale des adhérents de l'association nationale des communautés éducatives (U.R.A.A.N.C.E.)	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Maurice DIEVAL Directeur Général de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cher 18-20, rue d'Auron 18000 BOURGES	Monsieur Patrice MONPROFIT Foyer de l'Herbaudière Avenue de Châteaudun 45130 MEUNG SUR LOIRE
- Au titre des institutions publiques	
Groupe national des établissements et services publics sociaux (G.E.P.S.O)	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Alain VERDEBOUT Directeur du CAS 6, rue de l'Eglise 41150 RILLY SUR LOIRE	Monsieur Michel GAZULA Directeur du Foyer de Vie 36130 PERASSAY
Union régionale des adhérents de l'association nationale des communautés éducatives (U.R.A.A.N.C.E.)	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Paul GUILLOTEAU C.M.P.P. 8, rue de Pierre 37100 TOURS	Madame Joëlle TANTER CMPP de DREUX 14, boulevard Jeanne d'Arc 28100 DREUX

Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes inadaptées	
- Au titre des institutions privées	
Union régionale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Christian MATELET Directeur Général A.D.S.E.A. d'Eure-et-Loir 35, avenue de la Paix 28300 LEVES	Monsieur Guy NEVEU Directeur Association Chantemoulin 18 bis, rue Rouget de l'Isle 37000 TOURS
Monsieur Jacques BEAUDOUIN Vice-président de l'U.R.I.O.P.S.S. 14, allée des myrtilles 36130 DEOLS	Monsieur Sébastien ROBLIQUE Conseiller Insertion U.R.I.O.P.S.S. Centre 29, boulevard Rocheplatte BP 35 45016 ORLEANS CEDEX 1
Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (F.N.A.R.S.)	Union régionale des foyers de jeunes travailleurs (U.R.F.J.T.)
Titulaire	Suppléant
Monsieur Alain FROPIER Solidarité Accueil 22 rue Hoche 36000 CHATEAUROUX	Monsieur Michel MARSEILLE Directeur du Foyer de Jeunes Travailleurs 1, rue du Stade 41200 ROMORANTIN

	- Au titre des institutions publiques	
	Union régionale des foyers de jeunes travailleurs (U.R.F.J.T.)	Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (F.N.A.R.S.)
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Emile WHEATLEY Directeur du Foyer de Jeunes Travailleurs 29, rue du Colombier 45000 ORLEANS	Monsieur Jean-Paul RASSE Directeur "Foyer du Limousin" 2 rue du Limousin 41000 BLOIS
	Représentant des établissements publics pour enfants et adolescents inadaptés	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Philippe LEPAGE Directeur du Centre départemental de l'enfance et de la famille 35, rue des Fauvettes 18000 BOURGES	Monsieur Philippe BLACK Directeur du centre départemental de l'enfance 9, rue de la Messe B.P. 1001 CHAMPHOL 28301 MAINVILLIERS CEDEX
	Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes âgées	
	- Au titre des institutions privées	
	Union régionale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Claude BOUGET Administrateur U.R.I.O.P.S.S. 29, boulevard Rocheplatte BP 35 45016 ORLEANS CEDEX	Madame Annick BOURRET Directrice de la Fédération Départementale A.D.M.R. 6, rue Charles Coulombs B.P. 913 28011 CHARTRES CEDEX
	Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée (F.E.H.A.P.)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Gilles MATHE Directeur Association d'aide à domicile 36190 SAINT-PLANTAIRE	Madame Michèle ROLO Directrice Résidence Hardouin 24 rue François Hardouin 37023 TOURS CEDEX
	Fusion de l'UNEPPA, FFEHPA, FNEAPAD en Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées (SYNERPA)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Hughes de BIZEMONT Les Jardins d'Ariane 28, rue de la Chesnaie 28300 GASVILLE-OISEME	Madame Anne MARTIN Résidence Sainte-Cécile 21, boulevard Rocheplatte 45000 ORLEANS

	- Au titre des institutions publiques	
	Union hospitalière du Centre	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Rudy LANCHAIS Directeur de l'hôpital local 15 avenue du Petit Parc 45600 SULLY SUR LOIRE	Madame Joëlle GABILLEAU Directeur adjoint Centre hospitalier 37403 AMBOISE CEDEX
	Section régionale de l'union nationale des centres communaux d'action sociale (U.N.C.C.A.S.)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Pierre ODY Président de la section régionale "Centre" 56, rue de la Bretonnerie BP 2423 45032 ORLEANS CEDEX	Monsieur André DABAUVALLE Délégué régional adjoint Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale à Orléans 56, rue de la Bretonnerie BP 2423 45032 ORLEANS CEDEX

10°	• Représentants des syndicats médicaux	
	- Groupement des syndicats médicaux de la région Centre	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur le docteur Michel MOZER 22, boulevard Heurteloup 37000 TOURS	Monsieur le docteur Jean-François AOUILLE 61, rue Néricault Destouches 37000 TOURS
	- Médecins généralistes de France (MG France)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur le docteur Jean-Paul BRIAND 115, rue du Pressoir Neuf 45000 ORLEANS	Monsieur le docteur Alain POTIER 136, avenue de la Vallée du Lys 37260 ARTANNES SUR INDRE

11°	• Représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales	
	Au titre des institutions privées	
	- Comité régional de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)	
	Titulaire	Suppléant
	Madame Madeleine CABUZEL 11, rue des Petites Vallées 45590 ST CYR EN VAL	Monsieur Serge PERROT 6E, rue du Pré Doulet 18000 BOURGES

	Au titre des institutions publiques	
	- Comité régional de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Hugues POUILLIN 15, rue Paul Landowski 45100 ORLEANS LA SOURCE	Monsieur François SKAKY La Chaume 37230 LUYNES

12°	• Représentant des usagers des institutions sociales et médico-sociales	
	Conférence régionale des retraités et des personnes âgées (C.O.R.E.R.P.A.)	Union régionale des associations familiales région Centre (U.R.A.F.)
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur le Docteur LEROUX 2, rue Nicolas Boileau 18100 VIERZON	Madame Monique BOURGOIN 22, rue Jean Jaurès 45400 FLEURY LES AUBRAIS

13°	• Recteur d'académie et personnes qualifiées	
	Le Recteur de l'Académie ORLEANS –TOURS, ou son représentant	
	Les personnes qualifiées	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Lucien DEMONIO Directeur-adjoint Centre régional pour les enfants, les adolescents et les adultes inadaptés 58 bis, boulevard de Châteaudun 45000 ORLEANS	Mademoiselle Valérie LARMIGNAT Conseiller technique Centre régional pour les enfants, les adolescents et les adultes inadaptés 58 bis, boulevard de Châteaudun 45000 ORLEANS
	Fédération nationale de la mutualité française (F.N.M.F.)	
	Titulaire	Suppléant
	Madame Noëlle LHUILLIER 211, route des Muids 45160 ST HILAIRE - ST MESMIN	Monsieur Bernard RICHER 1 rue Lucien Richardeau 37540 St-Cyr-sur-Loire
	Travailleur social	
	Titulaire	Suppléant
	Madame Monique MARTIN Cadre socio-éducatif au Centre hospitalier régional d'Orléans 1, rue Porte Madeleine BP 2439 45032 ORLEANS CEDEX 1	Madame Dominique DUVIVIER Adjointe chargée de la mission service social Unité territoriale de la solidarité du Montargois Centre commercial de la Chaussée 45200 MONTARGIS

ARTICLE 5 : La FORMATION PLÉNIÈRE du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre est composée comme suit :

	<ul style="list-style-type: none"> Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales Vice-président, ou son représentant,	
	<ul style="list-style-type: none"> Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Centre 	
	<ul style="list-style-type: none"> Le médecin inspecteur régional de santé publique ou son représentant,	
	<ul style="list-style-type: none"> Le trésorier payeur général de la région Centre, trésorier payeur général du Loiret ou son représentant,	
	<ul style="list-style-type: none"> Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,	
	<ul style="list-style-type: none"> Représentants des directions départementales des affaires sanitaires et sociales 	
	Titulaires	Suppléants
	Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Loiret, (45)	Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, (37)
	Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Loir et Cher, (41)	Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Eure et Loir, (28)

	<ul style="list-style-type: none"> Représentants des collectivités locales 	
	Conseil régional de la région Centre	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur François HUWART Conseiller régional Hôtel de Ville 44 , rue Villette Gaté 28400 NOGENT LE ROTROU	Madame Marie-Hélène BODIN Conseiller régional
	Conseils généraux de la région Centre	
	Titulaires	Suppléants
	M. Guy VELLA Vice-président du Conseil général d'Eure-et-Loir	Monsieur Michel GIRAUDEAU Vice-président du Conseil général d'Indre-et-Loire
	Monsieur Pierre FREROT Vice-président du Conseil général du Loiret	M. Dominique BULTEAU Vice-président du Conseil général du Cher
	Maires de la région Centre	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Bernard DELAVEAU	M. Dominique ROULET

• Représentants des organismes d'assurance maladie	
- Caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Centre (C.R.A.M.T.S.)	
Le Directeur de la CRAM ou son représentant	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Maurice BOUILLAGUET	Madame Chantal ROUX
Monsieur Marc THUNET	Monsieur Michel HOSMALIN
- Service médical régional de l'assurance maladie	
Le médecin conseil régional ou son représentant	
- Association des caisses de mutualité sociale agricole de la région Centre (C.M.S.A.)	
Titulaire	Suppléant
Madame Annie SIRET Présidente de la mutualité sociale agricole du Cher	Monsieur Claude GROSSIER Directeur général de la mutualité sociale agricole du Loiret
- Caisse maladie régionale des artisans et commerçants du Centre (C.M.R.)	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Claude BURGAUD Directeur Caisse Maladie Régionale du Centre	Monsieur BENOZIO Administrateur 1, rue Royale – BP 167 45000 ORLEANS

• Représentants des établissements de santé publics	
Organisations d'hospitalisation publique	
- Union hospitalière du Centre	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Lionel DESMOTS	Monsieur Pierre THEPOT
Monsieur Jean-Marie CHEVALIER	Monsieur Alain MEUNIER
Monsieur Jean-Marie DEGOIS	Monsieur Jean-Pierre GUSHING
- Association nationale des hôpitaux locaux	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre DESMARETS	Monsieur Claude GAUTRON Directeur de l'hôpital local de Sancerre Rempart des Augustins 18300 SANCERRE

Présidents de la commission médicale d'établissement	
Titulaires	Suppléants
Monsieur le professeur Jacques LANSAC Monsieur le docteur François MARTIN Monsieur le docteur Jean-Raoul CHAIX	Monsieur le docteur Noël BRETEAU Monsieur le docteur Bernard PEGUILHAN

• Représentants des organisations d'hospitalisation privée	
Au titre des établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier (P.S.P.H.)	
- Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Paul LEBRETON	Monsieur Dominique SACHER
Au titre des établissements privés à but non lucratif	
- Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (F.E.H.A.P.)	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Dominique DE COURCEL	Monsieur Jacques GAVATZ
Au titre des établissements privés à but lucratif	
- Syndicat de l'hospitalisation privée de la région Centre (Fusion de l'URHP et SRHP)	
Titulaire	Suppléant
Monsieur le docteur François COUSIN	Monsieur Jean-Paul SCHOULEUR
- Syndicat de l'hospitalisation privée de la région Centre (Fusion de l'URHP et SRHP) (au titre du médecin exerçant dans un établissement de santé privé ne participant pas au service public hospitalier)	
Titulaire	Suppléant
Monsieur le docteur Jean LANNELONGUE	Monsieur Christophe ALFANDARI

• Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales	
Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes handicapées	
- Au titre des institutions privées	
Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Dominique SACHER	Monsieur Claude LAIZE
Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.R.A.P.E.I.)	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Daniel DAOUT	Monsieur VIRLET
Union régionale des adhérents de l'association nationale des communautés éducatives (U.R.A.A.N.C.E.)	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Maurice DIEVAL	Monsieur Patrice MONPROFIT

	- Au titre des institutions publiques	
	Groupe national des établissements et services publics sociaux (G.E.P.S.O.)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Alain VERDEBOUT	Monsieur Michel GAZULA
	Union régionale des adhérents de l'association nationale des communautés éducatives (U.R.A.A.N.C.E.)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Jean-Paul GUILLOTEAU	Madame Joëlle TANTER

	Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes inadaptées	
	- Au titre des institutions privées	
	Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)	
	Titulaires	Suppléants
	Monsieur Christian MATELET	Monsieur Guy NEVEU
	Monsieur Jacques BEAUDOUIN	Monsieur Sébastien ROBLIQUE
	Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (F.N.A.R.S.)	Union régionale des foyers de jeunes travailleurs (U.R.F.J.T.)
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Alain FROPIER	Monsieur Michel MARSEILLE

	- Au titre des institutions publiques	
	Union régionale des foyers de jeunes travailleurs (U.R.F.J.T.)	Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (F.N.A.R.S.)
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Emile WHEATLEY	Monsieur Jean-Paul RASSE
	Représentant des établissements publics pour enfants et adolescents inadaptés	Représentant des établissements publics pour enfants et adolescents inadaptés
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Philippe LEPAGE	Monsieur Philippe BLACK

	Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes âgées	
	- Au titre des institutions privées	
	Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Claude BOUGET	Madame Annick BOURRET
	Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée (F.E.H.A.P.)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Gilles MATHE	Madame Michèle ROLO

	Fusion de l'UNEPPA, FFEHPA, FNEAPAD en Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées (SYNERPA)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Hughes de BIZEMONT	Madame Anne MARTIN

	- Au titre des institutions publiques	
	Union hospitalière de France	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Rudy LANCHAIS	Madame Joëlle GABILLEAU
	Section régionale de l'union nationale des centres communaux d'action sociale (U.N.C.C.A.S.)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur Pierre ODY	Monsieur André DABAUVALLE

	• Représentants des syndicats médicaux	
	Au titre des médecins hospitaliers publics	
	- Coordination syndicale des médecins, biologistes et pharmaciens des hôpitaux publics	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur le docteur Thierry DUFOUR	Monsieur le docteur Thierry BOULAIN
	- Confédération des hôpitaux généraux	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur le docteur Bernard PORTAL	Monsieur le docteur CARTRON
	- Intersyndicat national des praticiens hospitaliers	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur le docteur Paul LHUILLIER	Madame le docteur Josette PENGLOAN

	Au titre des médecins libéraux	
	- Groupement des syndicats médicaux de la région Centre	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur le docteur Raphaël ROGEZ	Monsieur le docteur Michel PERRET
	- Médecins généralistes de France (MG France)	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur le docteur Jean-Paul BRIAND	Monsieur le docteur Alain POTIER

	• Représentants des médecins salariés exerçant dans un établissement privé participant au service public hospitalier	
	Titulaire	Suppléant
	Monsieur le docteur Michel CAVEY	Monsieur le docteur Pierre CARNE

• Représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux	
Au titre des établissements publics de santé	
Titulaire	Suppléant
Madame Marie-Louise GOURY	Monsieur Jacques JOIMEL
Au titre des établissements privés de santé	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Joël DURAND	Madame Maryvonne GOUDINOUX
Au titre des institutions sociales et médico-sociales publiques	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Hugues POUILLIN	Monsieur François SKAKY
Au titre des institutions sociales et médico-sociales privées	
Titulaire	Suppléant
Madame Madeleine CABUZEL	Monsieur Serge PERROT
• Représentants des usagers	
Au titre des institutions et établissements de santé	
Titulaire	Suppléant
Madame Monique BOURGOIN	Monsieur Paul DESHAYES
Au titre des institutions sociales et médico-sociales	
Titulaire	Suppléant
Monsieur le docteur LEROUX	Madame Monique BOURGOIN
• Recteur d'Académie	
Le Recteur de l'Académie ORLÉANS -TOURS ou son représentant	
• Personnes qualifiées	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Lucien DEMONIO	Mademoiselle Valérie LARMIGNAT
Infirmier	
Titulaire	Suppléant
Madame Elisabeth MARY	
Fédération nationale de la mutualité française (F.N.M.F.)	
Titulaire	Suppléant
Madame Noëlle LHUILLIER	Monsieur Bernard RICHER
Travailleur social	
Titulaire	Suppléant
Madame Monique MARTIN	Madame Dominique DUVIVIER

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral PSMS – PH - N° 99-20 du 08 septembre 1999 modifié est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

P/Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret et par délégation
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales

Jean-Claude CARGNELUTTI



DÉCISION relative à l'informatisation de la messagerie interne et externe à l'IRSA et accès à Internet

Le Directeur de l'Institut inter Régional pour la Santé (I.R.S.A) – 37520 La Riche,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19,
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980.

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale,
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 814302 en date du 30 décembre 2002,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est créé à l'I.R.S.A - 45 rue de la Parmentière 37520 LA RICHE, un traitement automatisé dont l'objet est la mise en place de la messagerie interne et externe, ainsi que l'accès Internet au sein de l'IRSA.

ARTICLE 2 : les catégories d'informations enregistrées ne concernent que la messagerie et sont les suivantes :

- L'émetteur (adresse courriel)
- Le destinataire (adresse courriel)
- L'objet et le contenu du message

ARTICLE 3 : les destinataires de ces informations sont :
Les salariés de l'entreprise
Les clients et les fournisseurs

ARTICLE 4 : le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'IRSA –

Service informatique - 45 rue de la Parmentière - 37520
LA RICHE

ARTICLE 5 : le Directeur de l'IRSA assure l'exécution de la présente décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et affichée à l'IRSA.

Fait à La Riche, le 17 janvier 2003
Médecin Directeur de l'IRSA
J. TICHET

DÉCISION relative à l'informatisation de la gestion des personnes concernées par le dépistage du cancer colo-rectal par test hémocult sur le département 37

Le Directeur de l'Institut Régional pour la Santé (I.R.S.A) - La Riche,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980.

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 824206 du 30/12/2002,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est créé à l'I.R.S.A, 45 rue de la Parmentière – BP 122 – 37521 LA RICHE cedex – un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est le dépistage du cancer colo-rectal par test hémocult sur le département 37.

ARTICLE 2 : les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Identité du bénéficiaire
- Adresse du bénéficiaire
- N° de sécurité sociale
- Nom, adresse et n° de téléphone du médecin traitant ou travail
- Résultats du test

ARTICLE 3 : les destinataires de ces informations sont :

Le médecin traitant ou travail : *pour les résultats*

Le bénéficiaire : *pour les résultats*

C.H.R.U – TOURS : *pour l'ensemble des données*

ARTICLE 4 : le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du :

Service SES (Suite Examens de Santé)

Dr Jean Tichet

45 rue de la Parmentière

37520 LA RICHE

ARTICLE 5 : le Directeur de l'IRSA assure l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire, et sera affichée à l'IRSA.

Fait à La Riche, le 17 janvier 2003
Médecin Directeur de l'IRSA
J. TICHET

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.
Dépôt légal : *20 février 2003* - N° ISSN 0980-8809.